

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Qui  
Sont-ils appliqués ? - Non!

Revue tri-mensuelle pour les Ligeurs

ABONNEMENTS D'UN AN

France . . . . . 20.00  
Etranger . . . . . 25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

27, Rue Jean-Dolent, PARIS XIV<sup>e</sup>

TÉL. GOBELINS 26-32

Directeur: Emile KAHN

Adresse Télégraphique:

DROITHOM-PARIS

Chèques postaux:

c/c 218.25, PARIS

## SOMMAIRE

### TROIS RÉOLUTIONS DE LA LIGUE

### LA QUESTION ROUMAINE

Henri GUERNUT

Georges SCELLE

### *Requête à la Société des Nations*

### LA VOIX DE LA LIGUE

#### III. — *L'Affaire Malvy*

René GEORGES-ETIENNE

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.



VIENT DE PARAITRE  
**COLLECTION "PROBLÈMES"**  
 H. CHASSAGNE  
**LE JAPON**  
**contre le monde**

Une étude indispensable au moment où l'impérialisme japonais menace d'entraîner l'Occident dans une guerre mondiale.

**18 fr.**

**DANS LA MÊME COLLECTION :**

- Le Nationalisme contre les Nations,**  
 par Henri Lefebvre . . . . . 18 fr.  
**Races, mythe et vérité,** par Théodore  
 Balk . . . . . 10 fr.  
**Les Origines de la Religion,** par  
 Lucien Henry . . . . . 12 fr.

**E. S. I. - 24, rue Racine, PARIS**

Chèque-Postal 974-41



UN SPECTACLE  
 POUR LES BUDGETS  
 LES PLUS REDUITS

**Les Derniers Moments**

de

**FRANCISCO FERRER**

Ce drame vécu et élevé ramporte

**UN TRIOMPHE**

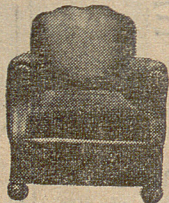
TOURNEES SEDILLOT, rue  
 La Bruyère, 24, Paris-9<sup>e</sup>. Tél.  
 Trinité 78-74.

**Les sièges CONSTANT**

6, boulevard Voltaire — PARIS (11<sup>e</sup>)

Téléphone : Roquette 10-04

**50 % moins cher**



**FAUTEUILS CUIR PATINE  
 GRAND CONFORT**

Formes nouvelles  
 depuis . . . . . **175 fr.**

Conditions spéciales aux Ligneurs  
**EXPOSITION UNIQUE  
 200 MODELES**

La plus importante fabrique spéciali-  
 sée dans la fabrication du siège de cuir  
**ATELIERS ET EXPOSITIONS** Catalogue  
 6, bd Voltaire, Paris-11<sup>e</sup>, Tél. Roquette 10-04 **L franco**

**TARIF DE PUBLICITE**

La page de 188 lignes (25 x 16,5) divisible . . . . . 850 fr.  
 La ligne en 7 (55 lettres ou signes) . . . . . 6 fr.

**BIBLIOTHÈQUE RATIONALISTE**

Réimpression

**Religion et Rationalisme**

par **Henri ROGER**

Membre de l'Académie de Médecine

„Livre élégant et profond qui sera de-  
 main dans toutes les mains et qui marquera  
 une date dans l'histoire de l'éternelle ba-  
 taille entre l'erreur et la vérité.

A. BAYET, La Lumière...

Un vol. 408 pages . . . . . **18 fr.**

Dans la même collection :

**Univers 1937**

Quelques aspects  
 de l'Astronomie contemporaine  
 par **Paul COUDERC**

Professeur agrégé de mathématiques

Un vol. 180 pages, 10 hors-texte, 15 fig.  
 sous couverture illustrée . . . . . **20 fr.**

**La matière vivante  
 et l'hérédité**

par **Etienne RABAU**

Professeur à la Faculté des Sciences de Paris

Un vol. . . . . **10 fr.**

**Le transformisme**

par **Etienne RABAU**

Professeur à la Faculté des Sciences de Paris

Un vol. . . . . **12 fr.**

**Le problème de Jésus  
 et les origines du Christianisme**

par **P. ALFARIC, P.-L. COUCHOUD**

**A. BAYET**

Un vol. . . . . **10 fr.**

**Les Miracles**

par **Henri ROGER**

Membre de l'Académie de Médecine

Un vol. . . . . **15 fr.**

**Pacifisme et Christianisme  
 aux premiers siècles**

par **Albert BAYET**

Professeur à l'École des Hautes Etudes

Un vol. . . . . **15 fr.**

**La morale de la science**

par **Albert BAYET**

Un vol. . . . . **12 fr.**

**LES ÉDITIONS RATIONALISTES**

Ch. Rieder

**54, rue de Seine, PARIS (6<sup>e</sup>)**

Compte postal : Paris 2029.10

Catalogue envoyé franco sur simple demande.



# TROIS RÉSOLUTIONS DE LA LIGUE

## MADELEINE MANCINI GRACIÉE

Depuis des années, la Ligue des Droits de l'Homme demande justice pour Madeleine Mancini, condamnée injustement aux travaux forcés à perpétuité comme complice d'un crime dont les auteurs n'ont jamais été punis.

L'innocence de Madeleine Mancini, victime de dissentiments personnels et de vengeances familiales, n'a jamais fait de doute pour ceux qui ont pu connaître le dossier de l'affaire.

Cependant, la revision de son procès a été rendue pratiquement impossible et toute réduction de sa peine a été impitoyablement refusée jusqu'à l'avènement du Front populaire.

En juillet 1936, la Ligue des Droits de l'Homme obtenait de Marc Rucart, garde des Sceaux, la commutation de la peine des travaux forcés à perpétuité en quinze ans de travaux forcés, à dater de l'incarcération (22 juillet 1928).

En juillet 1937, sur les instances de la Ligue, Vincent Auriol, devenu ministre de la Justice, accordait à Madeleine Mancini une réduction de cinq ans sur la peine restant à courir et promettait une grâce définitive pour janvier 1938.

Le 13 janvier, avant de quitter la Chancellerie, Vincent Auriol, dans un dernier geste de pitié humaine, signait la grâce de Madeleine Mancini.

Après plus de neuf années de détention, la condamnée innocente est enfin rendue à la liberté.

(29 janvier 1938.)

## CONTRE LE SILENCE DU PARLEMENT

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 27 janvier,

Considérant qu'aucun débat public sur la politique extérieure de la France n'a été soulevé à la Chambre depuis le début de l'été dernier ;

Considérant que, depuis cette époque, des événements multiples (agression japonaise en Chine ; proclamation officielle de l'accord entre Berlin, Rome et Tokio ; évolution des affaires d'Espagne ; voyage de M. Delbos dans les pays danubiens ; avènement d'un gouvernement prohitlérien en Roumanie, etc.) ont affecté gravement les intérêts de la France et le sort de la paix ;

Considérant qu'au Parlement britannique, ces événements ont fait l'objet, jour après jour, de questions et d'interpellations au cours desquelles les ministres responsables se sont fait un devoir de donner publiquement les explications nécessaires ;

Regrette que la Chambre française, issue des élections démocratiques de mai 1936, n'ait pas cru devoir procurer au peuple, dont elle émane, les éléments d'information qu'il est en droit d'obtenir sur la politique qui se fait au nom de la nation et à sa charge.

## DÉFAILLANCE DE LA S. D. N.

Le Bureau de la Ligue des Droits de l'Homme regrette que la Société des Nations n'ait pas appliqué la procédure d'urgence à l'examen de la situation faite aux Juifs de Roumanie.

Aux termes du Traité des minorités de 1919, la Roumanie s'est engagée à garantir à tous les habitants de son territoire, sans aucune distinction d'origine, de race ou de religion, des droits égaux et l'entière jouissance des libertés civiles. Ce Traité a été placé sous le contrôle de la Société des Nations. Ni le gouvernement roumain n'avait le droit de manquer à ses engagements, ni la Société des Nations n'avait le droit de défaillir à son devoir de contrôle.

La Ligue des Droits de l'Homme est obligée d'observer qu'en accordant au gouvernement roumain un long délai pour s'expliquer, la Société des Nations n'a même pas pris la précaution d'exiger qu'il suspende les mesures projetées en violation du Traité des minorités.

A peine le gouvernement roumain avait-il obtenu de la Société des Nations l'attribution qu'il souhaitait, qu'il s'est empressé de donner force de loi au plus inique de ces projets, celui qui tend à priver les Juifs de la nationalité roumaine.

Le Bureau de la Ligue des Droits de l'Homme constate, une fois de plus, qu'en n'opposant aux puissances de réaction que l'indécision et la faiblesse, la Société des Nations travaille contre elle-même, et contre le Droit et la Paix qu'elle a pour mission de défendre ensemble.

(2 février 1938.)



## LA QUESTION ROUMAINE

### I UN DISCOURS DE M. GUERNUT

Nous vous avons conviés à cette réunion (I) pour protester avec nous contre les mesures barbares que le nouveau gouvernement roumain a prises ou compte prendre à l'égard des Juifs.

Faut-il les rappeler ?

Les Juifs seraient exclus des administrations publiques, des écoles supérieures, du barreau, de tout emploi dans les théâtres et cinémas. Défense leur serait faite de posséder des biens fonciers, d'exercer certains commerces ; ils ne pourraient travailler comme ouvriers ou employés de l'industrie privée que dans une proportion extrêmement réduite ; que sais-je encore ?

Comment le gouvernement roumain prétend-il justifier ces mesures exceptionnelles ? Par une explication simple.

A ses yeux, les Juifs de Roumanie ne sont pas des Roumains ; ce sont des étrangers. Un Etat a toujours le droit d'appliquer aux étrangers un autre traitement qu'à ses nationaux : c'est ce que ferait, en l'espèce, le gouvernement roumain, au nom d'un principe qu'il déclare communément admis, le principe de souveraineté.

Or c'est là que réside l'erreur du gouvernement roumain.

\*\*\*

La situation des Juifs de Roumanie ne saurait être réglée souverainement par la loi roumaine, car elle a fait l'objet d'un règlement international.

Certes, les Juifs de Roumanie sont des sujets roumains et même des citoyens roumains ; mais ils sont aussi, et surtout, des protégés internationaux : très exactement, ils sont sous la double protection de cinq puissances et de la Société des Nations.

Le hasard des circonstances m'a placé à l'origine

\* Les articles insérés sous cette rubrique n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. — N.D.L.R.

(1) Allocution prononcée à la réunion de protestation contre la politique antijuive du gouvernement roumain, le 13 janvier 1938, à Paris, Salle de la Mutualité.

ne du mouvement qui a préparé cette législation d'un nouveau genre.

J'étais Secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme, sous la présidence de Ferdinand Buisson. Nous défendions, en ce temps-là comme aujourd'hui, dans l'esprit de notre institution, les victimes de l'injustice : les individus, les groupes et les peuples. C'est dire que les Juifs, atrocement persécutés en Roumanie, étaient de nos clients.

En 1918, beaucoup de Roumains notables, chassés par l'invasion allemande, s'étaient réfugiés à Paris. J'ai eu l'idée d'utiliser leur présence pour poser devant eux le problème, pour recueillir leur avis, et, s'il était possible, pour nous assurer leur collaboration et provoquer de leur part un engagement éventuel.

C'est dans cette pensée — et avec cette arrière-pensée — que nous les avons réunis au siège de la Ligue, 10, rue de l'Université, le 5 décembre 1918.

J'ai sous les yeux le compte-rendu analytique de la séance. Y assistaient du côté français : MM. Ferdinand Buisson, Président de la Ligue, Victor Basch et Gabriel Séailles, professeurs à la Sorbonne, Vice-présidents ; Henri Guernut, Secrétaire général ; Charles Gide, professeur à la Faculté de Droit ; Emile Kahn, mon successeur aujourd'hui à la Ligue ; Marius Moutet, qui était en ces matières notre conseil juridique et qui est à présent ministre des Colonies.

Du côté roumain : MM. Many, Président de la Ligue roumaine des Droits de l'Homme ; Apostol, ancien député ; Bratasano, ancien vice-président de la Chambre du Sénat ; Tomas Jonesco, sénateur, ancien recteur et professeur à l'Université de Bucarest ; Lalescu, professeur à l'Université de Bucarest ; Fagure, ici présent ce soir ; Lupu, député, ancien préfet... J'en passe, voulant garder pour la bonne bouche deux noms illustres : Take Jonesco et... je prie nos auditeurs de ne pas s'effrayer : Goga, vice-président du Conseil national de l'unité roumaine, aujourd'hui, je crois, président du Conseil. Oui, M. Goga en personne.



Les débats furent émouvants. Une passe d'armes courtoise et brillante mit en présence deux es-crimieurs de choix : Victor Basch et Take Jonesco ; le premier, fougueux, savant ; le second, moins chaleureux, mais tout aussi décidé. M. Moutet adjura nos amis roumains.

Je lis l'analytique :

« M. Moutet déclare qu'il a eu souvent l'occasion, comme conseil juridique de la Ligue des Droits de l'Homme et comme député, de défendre des Juifs de Roumanie ; il a toujours eu l'impression, en les défendant, qu'il défendait aussi les Roumains. Il espère que la Roumanie, qui vient de supporter de dures épreuves, se souviendra des injustices qu'elle a fait subir et qu'elle sera généreuse. »

« La France, ajoute-t-il, a connu, comme la Roumanie, une question juive, qui était née en Algérie, et elle l'a liquidée par une mesure radicale qui n'a produit que de bons effets. Que la Roumanie fasse de même. C'est la France tout entière qui le lui demande. Il n'est pas de meilleur moment. »

Après quoi, le Comité vota la résolution suivante :

« Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme émet le vœu que les Juifs nés en Roumanie et ne se réclamant pas d'une protection étrangère, jouissent dès à présent de la nationalité roumaine avec tous les droits civils et politiques qu'elle comporte ;

« Que toutes les lois, circulaires et règlements établissant un régime d'exception pour les Juifs roumains soient abrogés. »

Cette résolution, Take Jonesco prit l'engagement de la défendre, à son retour, devant le Parlement roumain et l'opinion roumaine. Autant qu'il m'en souvienne, il parlait au nom de tous ses compatriotes présents. Ce qui est certain, c'est que M. Goga n'a fait aucune objection ni réserve... Il y a vingt ans de cela...

\*\*\*

Un point dont on avait beaucoup discuté dans cette réunion, c'était de savoir si la nouvelle situation des Juifs serait réglée au Congrès de la Paix dans le traité final ou si elle ferait l'objet d'une loi intérieure de la Roumanie.

En fait, ce ne fut ni l'une ni l'autre thèse qui l'emporta, mais une thèse intermédiaire.

La question fut résolue le 9 décembre 1919 par un traité entre cinq puissances, alliées dans la guerre : les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Roumanie, la Société des Nations étant expressément garante.

Je m'excuse d'en reproduire les articles essentiels. Je pense que vous trouverez profit à les entendre.

L'article 7 déclare :

« La Roumanie s'engage à reconnaître comme ressortissants roumains, de plein droit et sans aucune formalité, les Juifs habitant tous les territoires de la Roumanie et ne pouvant se prévaloir d'aucune autre nationalité. »

Voilà, je pense, qui est clair : *les Juifs habitant tous les territoires de la Roumanie seront res-*

*tissants roumains ; impossible donc de les traiter en étrangers.*

*Ils le seront de plein droit et sans formalité : difficile, après cela, de leur chicaner la nationalité.*

Je continue : Article 8 :

« Tous les ressortissants roumains sont égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langue ou de religion. La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant roumain en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions ou honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries. »

Voilà qui est également clair : *tous les ressortissants roumains — tous les Juifs par conséquent — sont égaux devant la loi ; impossible donc d'instituer contre eux une législation spéciale.*

*Ils jouiront des mêmes droits civils et politiques ; impossible donc de les soumettre à des mesures d'exception.*

*Ils pourront être admis aux mêmes emplois, exercer les mêmes professions ; impossible donc de les en exclure.*

L'article 9 ajoute :

« Les ressortissants roumains appartenant à des minorités ethniques de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants roumains. »

Voilà qui continue d'être clair « *mêmes garanties en droit et en fait* » ; impossible donc de leur refuser les allocations, la patente, les crédits commerciaux ; impossible de leur fermer le droit de propriété. En conséquence, toutes les mesures que le gouvernement a prises ou compte prendre sont littéralement illégales et profondément iniques.

Mais, me direz-vous, si contre toute légalité et toute justice, il les prend néanmoins, quel recours auront les intéressés et les spoliés ? C'est à quoi répond l'article 12, l'article principal :

« La Roumanie agréée que dans la mesure où les stipulations des articles précédents affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la S.D.N. »

Vous avez bien entendu : « *Les obligations contractées par la Roumanie constituent des obligations d'intérêt international et sont placées sous la garantie de la Société des Nations.* »

Mais je suppose que la Roumanie, un jour, jugé ces obligations excessives, inadaptées aux conditions nouvelles de la vie ; ne pourra-t-elle dès lors s'en affranchir ? Assurément, dit le traité, à condition qu'elle en fasse la demande à la S.D.N. ; le Conseil sera consulté ; si à la majorité il répond « oui », les puissances signataires prennent l'engagement de n'y point contredire, et le désir de la Roumanie sera satisfait.

Voici le texte :

« Les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits



articles, qui serait consentie en due forme par une majorité du Conseil de la S.D.N. »

Or, est-ce que le gouvernement roumain a saisi la S.D.N. ? Est-ce qu'il lui a demandé une modification du traité ? Est-ce que la S.D.N. la lui a formellement accordée ? Pas le moins du monde. Au contraire, c'est sans consulter ni les puissances signataires, ni la Société des Nations garante, c'est à la manière des dictateurs, de sa seule volonté, brutalement, que la Roumanie a opéré, par un coup de force.

Or, contre ce coup de force, que peuvent les victimes ?

Le paragraphe 2 du même article 12 le précise : « La Roumanie agréée que tout membre du Conseil de la S.D.N. aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance. »

Pas l'ombre d'une incertitude sur le sens de cet article : n'importe quel membre de la S.D.N. a

qualité pour la saisir. La S.D.N. a l'obligation de recommander des mesures efficaces.

Je pense que la France et la Grande-Bretagne, toutes deux signataires du traité de 1919, toutes deux protectrices des Juifs, ne se laisseront devancer par aucune autre nation dans cette initiative de générosité.

Ce serait faire injure à la Grande-Bretagne et à la France que de douter qu'elles interviennent. Admirable occasion, au contraire, admirable occasion pour elles de rendre confiance en elles aux petites nations, aux démocrates de tous les pays qu'elles ont trop souvent déçus par leur faiblesse ou leur carence.

Ce serait faire injure à la Société des Nations que de douter qu'elle agisse. Admirable occasion, au contraire, admirable occasion pour elle de se réhabiliter après tant de silences coupables.

Je ne veux pas douter que la Grande-Bretagne et la France accompliront leur devoir.

HENRI GUERNUT.

## II

# LA SITUATION EN ROUMANIE

L'avènement de MM. Goga et Cuza m'a fait relire la brochure que j'avais publiée en 1917, sous le titre « Les Juifs de Roumanie », aux éditions de la « Ligue pour les Droits de l'Homme ». J'en avais oublié le contenu.

Depuis le traité sur les minorités (1919), les juifs roumains, devenus citoyens, avaient échappé aux persécutions des classes dirigeantes roumaines et à l'antisémitisme gouvernemental, dont l'exposé se trouve dans la brochure de la Ligue. Ils n'étaient plus considérés comme étrangers, et si l'on continuait à les tenir éloignés des fonctions publiques et à tolérer, comme auparavant, les mouvements antisémites — qui, parfois, prenaient des formes très violentes (1) — du moins ne pensait-on pas à les éliminer de la vie économique du pays et à les réduire ainsi à la famine, ni à leur enlever la qualité de citoyen.

(1) Nous rappelons le pogrome d'Oradéa Mare en 1927 ; l'agitation des étudiants roumains-chrétiens contre leurs collègues Juifs, en vue de l'introduction du *numerus clausus* dans les Universités, agitation qui a abouti en fait au *numerus nullus*, le nombre d'étudiants juifs dans les universités roumaines étant aujourd'hui réduit à quelques unités (2 à Bucarest et peut-être 10 à Cluj) ; les agressions sans nombre contre les Juifs dans les trains et dans la rue, etc. Il y a eu de nombreux cas de voyageurs juifs jetés des trains pendant la marche, ou déposés de force à la première gare.

Longtemps j'avais cru, comme tout le monde, qu'en ce qui concerne ces deux droits fondamentaux : droit de vivre par le travail et droit de citoyen — celui-ci étant la garantie de celui-là — les juifs de Roumanie étaient à l'abri et n'avaient plus rien à craindre.

Nous n'avions pas prévu Hitler et, jusqu'il y a un mois, nous n'avions pas prévu Goga et Cuza. Personne n'avait pu deviner que le roi Carol II qui, après la crise politique produite par le résultat des élections du 20 décembre 1937, avait le choix entre différentes solutions centristes, se déciderait pour la combinaison la moins attendue, celle qui livrait les juifs de Roumanie à un gouvernement composé de leurs pires ennemis.

Il est vrai qu'une fois Hitler au pouvoir, ceux qui connaissent le royaume de Carol II de Hohenzollern n'ignoraient pas que la Roumanie, dont les classes dirigeantes étaient restées les mêmes, tâcherait à nouveau de faire de l'antisémitisme une doctrine d'Etat et un moyen de gouvernement, exactement comme elles l'avaient fait avant la guerre. Ils savaient que la méthode employée par Hitler dans la question juive exercerait un attrait irrésistible sur la Roumanie et que celle-ci tendrait de toutes ses forces à devenir le second pays d'Europe conduit d'après des théories nazies.

Mais on espérait que les grands Etats démocratiques, malgré leur politique de faiblesse devant



les dictatures fascistes, avaient gardé assez d'autorité pour qu'un pays comme la Roumanie, allié à la France et parlant tout le temps de sa fidélité à la Société des Nations, n'osât pas violer effrontément le traité des minorités et aller jusqu'au bout dans la voie du fascisme antisémite.

On se disait encore que, malgré leur antisémitisme, les classes dirigeantes roumaines auraient tout de même gardé une leur de raison et qu'ainsi leurs chefs seraient capables de se rendre compte qu'ils ne pouvaient essayer de ravir au million de juifs habitant la Roumanie le droit au travail et les droits politiques, sans exposer le pays à de très graves convulsions intérieures et à d'innombrables difficultés extérieures.

On s'imaginait que les gouvernements de Bucarest comprendraient cette chose, si élémentaire, que la Roumanie n'est pas l'Allemagne et que, par conséquent, l'intérêt de leur pays leur interdit de faire la guerre aux juifs et de s'aliéner l'opinion publique de l'Occident.

Mais ce n'est pas l'intérêt de leur pays que les classes dirigeantes roumaines, qui se disent nationalistes, ont en vue. Ce sont leurs propres intérêts qu'elles défendent par l'intermédiaire de l'antisémitisme. Celui-ci leur sert comme moyen de diversion.

Avant la guerre elles avaient déjà pratiqué l'antisémitisme avec une virtuosité inégalable. Grâce au « péril juif », elles ont pu détourner l'attention des masses, qui vivaient dans des conditions économiques épouvantables (il existe toute une littérature là-dessus) et ajourner sans cesse les mesures d'amélioration.

Après la guerre, et à partir du moment où, avec l'apparition du fascisme en Italie, les idées démocratiques commencèrent à faiblir, les dirigeants roumains eurent de nouveau recours à la diversion antisémite. C'était la bonne vieille méthode qui permettait de ne pas résoudre, au bénéfice du peuple, les mille et une questions économiques, culturelles, sociales, etc., qui se posaient. Le « péril juif » fut ressuscité dans son ancienne splendeur, et la vieille accusation mensongère : l'accaparement des richesses par les juifs, réapparut. Dirigé contre les juifs — déclarés coupables de tous les maux dont souffre le pays — le mécontentement du peuple, les classes maîtresses de la Roumanie purent gouverner et — excusez le mot — digérer tranquillement.

### Psychose antijuive

Le mouvement antisémite de Roumanie, très fort depuis 1924-1925, prit des proportions extraordinaires surtout après l'avènement de Hitler. D'innombrables journaux et hebdomadaires, largement subventionnés par Berlin et imitant le *Stürmer* de Julius Streicher, répandirent dans les villes, les bourgs et les villages roumains, avec une violence inouïe de langage, la haine des juifs. Les solutions antisémites furent présentées aux Roumains comme le suprême but national à atteindre.

Cette propagande porta des fruits. Une véritable psychose antijuive se développa. Mais seulement dans une partie de la population — il est vrai : la plus importante et la plus active — parmi les fonctionnaires, les officiers, les magistrats, les professeurs, les membres du clergé, les commerçants et les industriels, les intellectuels, c'est-à-dire parmi ceux qui, à un titre ou autre, participent au gouvernement du pays. Les masses paysannes, — à l'exception de quelques départements de la Moldavie, de la Bessarabie et de la Transylvanie, — et ouvrières n'ont pas été atteintes par la haine contre les juifs, malgré la propagande effrénée qu'on a menée pour les gagner à la cause de la croix gammée. Ce qui fait que le gouvernement Goga n'a aucune base populaire. Chose, d'ailleurs, qui le laisse parfaitement indifférent, car les masses paysannes et ouvrières ne constituent pas en Roumanie un facteur politique. M. Goga, qui a la réputation — justifiée — de savoir « faire » les élections, saura empêcher ces masses, au cours des élections à venir (celles du 2 mars), d'exprimer leur volonté.

L'antisémitisme roumain a toujours été un antisémitisme d'ordre gouvernemental. Le peuple roumain n'a que faire des diversions antisémites ; ceux qui en ont besoin sont les classes dirigeantes. On observe d'ailleurs partout le même phénomène. Sous les Tsars, ceux qui cultivaient l'antisémitisme et organisaient des pogromes étaient les représentants et les profiteurs de l'autocratie. Maintenant, en Allemagne, ceux qui s'acharnent contre les juifs ne sont ni les paysans ou les ouvriers, ni les couches inférieures de la classe moyenne : ce sont les chefs, c'est le gouvernement et ses partisans. La mystique du sang et de la race est venue d'en haut et non du peuple allemand. De même le mensonge du judéo-communisme.

Dans le monde entier, l'antisémitisme exprime la nécessité de diversion des classes qui croient avoir intérêt à la conservation de l'état de choses actuels. En Roumanie cette nécessité est aujourd'hui plus aiguë que jamais. Nous tâcherons d'en expliquer les motifs en ce qui suit.

### La misère des paysans

La Roumanie est un pays faible.

Elle est entrée en guerre, en août 1916, sans avoir résolu au préalable le plus grand problème qui était à la base de son existence : le problème agraire, et sans avoir consenti à la moindre atténuation du régime de rigueur et d'exclusion pratiqué contre les juifs. Les paysans : alors 80 % de la population, croupissaient dans l'ignorance (75 % d'illettrés) et dans la misère. Le pays appartenait aux boyards qui possédaient des terres immenses et de la meilleure qualité.

En 1919, la Roumanie est sortie de la guerre, extrêmement appauvrie, mais ayant gagné trois grandes provinces, et ayant passé de 131.000 kilomètres carrés et 8 millions d'habitants à près de 300.000 kilomètres carrés et 17 millions d'habitants, dont 5 millions de minoritaires. Aux pro-



blèmes d'avant-guerre s'ajoutaient désormais ceux, fort nombreux et terriblement difficiles, apportés par la guerre.

En 1918, 1919 et 1920, les gouvernements roumains avaient devant eux, d'un côté, le bolchevisme russe, de l'autre, le démocratism wilsonien. Comment ont-ils réagi ?

Par peur du bolchévisme, ils décrétèrent, en faveur des paysans, l'expropriation des domaines appartenant aux grands propriétaires ruraux. Et en hommage au wilsonisme, ils accordèrent le suffrage universel et promirent d'appliquer loyalement le traité des minorités.

Mais ni la réforme agraire et la réforme électorale ne donnèrent ce qu'on en avait attendu, ni les promesses faites aux minorités ne furent tenues.

L'expropriation n'atteignit pas son but. On laissa aux propriétaires beaucoup de bonnes terres, d'une assez grande étendue, ainsi que les forêts, tandis que les paysans, auxquels on avait donné de petits lots, ne purent, en l'absence de toute organisation de crédit, les mettre en valeur. Ils restèrent dans le même dénuement qu'auparavant, et les prix des céréales étant tombés, en conséquence de la crise économique mondiale, ils furent plongés dans la misère. Ils s'y trouvent toujours. Et ils forment aujourd'hui 75 % de la population.

Pour donner aux lecteurs une idée des conditions de vie des paysans roumains, nous reproduisons la citation qui suit, extraite d'un article intitulé « L'hiver aux villages » (paru dans l'*Universel* du 5-12-37) et dû au publiciste roumain connu, M. A. Corteanu.

Après avoir parlé des « exigences de vie, très réduites et primitives des paysans roumains », et du fait que « la majorité des paysans passe l'hiver comme l'ours », M. Corteanu dit :

*« Ne possédant pas de vêtements chauds, n'ayant ni feu dans sa maison ni nourriture substantielle, le paysan est obligé de faire le moins de mouvements possibles et de rester avec sa famille, tout le long de l'hiver, autour du chaudron où il fait bouillir la polenta (le maïs). Ses bêtes vivent encore plus mal que lui... Si la vache est sur le point de mettre bas, le paysan l'amène dans sa maison, pour que le veau ne meure pas de froid. Et, alors, dans la même chambre, se trouvent la vache avec sa famille et le paysan avec la sienne. Pour un homme habitué à une vie tant soit peu civilisée et à quelques éléments de confort, la vie d'hiver du paysan, chauffé à un feu de paille, non lavé pendant des mois, nourri jour par jour uniquement avec de la polenta, agrémentée rarement de haricots, cette vie est un enfer ».*

Nous pourrions multiplier des citations de ce genre à l'infini. Il y en a tant, dans la presse roumaine et dans les travaux de spécialistes roumains de la question agraire, qu'on pourrait en remplir des volumes. Mais l'extrait qui précède suffit, parce qu'il montre, en quelques mots, où en est la Roumanie d'aujourd'hui au point de vue du problème paysan.

L'économie roumaine est, en premier lieu, une économie agraire, fondée sur le travail des 12 ou 13 millions de paysans habitant les villages. Les grands propriétaires, les riches industriels et commerçants qui possèdent des terres, les hommes politiques qui ont des châteaux, comme, par exemple, M. Goga, comme M. Vaida, autre chef antisémite, n'ont rien fait pour les paysans. L'expropriation ne les a pas tirés de la pauvreté, de la crasse, des maladies et de l'ignorance, dans lesquelles leurs maîtres les ont tenus pendant des siècles. Il y a eu avant la guerre des révoltes agraires, dont l'une, celle de 1907, fut particulièrement terrible. La répression coûta la vie à 10.000 paysans.

La classe dirigeante roumaine, qui vit du travail des paysans et les laisse dans l'état qu'a décrit, si véridiquement, M. Corteanu, vit en même temps de la diversion antisémite. Cette diversion permet de continuer l'exploitation du travail des villageois aux moindres frais. Et si la classe dirigeante ne parvient pas à faire passer la majorité des paysans dans le camp antijuif, au moins réussit-elle à créer une ambiance d'antisémitisme généralisée et à empoisonner l'atmosphère, au point qu'on ne voit plus que la question juive et que toutes les autres questions y sont noyées et englouties.

L'industrie, malgré les grandes richesses naturelles du pays, n'occupe, dans la vie du pays, et surtout par rapport à l'agriculture, qu'une place relativement restreinte. Les fabriques et les usines se sont multipliées les dernières années, à l'abri d'un tarif douanier presque prohibitif. Mais les progrès de l'industrie ne peuvent pas être très sensibles, à cause de la grande pauvreté des consommateurs : paysans, habitants des faubourgs des grandes villes, prolétariat commercial juif, petits fonctionnaires, etc. La grande industrie, comme celle du pétrole et du bois, travaille pour l'exportation.

La Roumanie, entrée vers le milieu du siècle dernier dans le circuit de l'économie européenne (c'est en 1859 que les deux principautés féodales : Valachie et Moldavie, se sont unies) manquait totalement de capital mobilier. Pour arriver à posséder un outillage moderne : chemins de fer, ponts, routes, etc., etc., elle a été obligée de faire appel aux capitaux étrangers et à des artisans étrangers. C'est grâce aux capitaux étrangers, aux artisans étrangers, aux artisans juifs, aux industriels et aux banquiers juifs, que la Roumanie agraire et arriérée a pu prendre de l'essor et devenir un Etat moderne.

Les classes dirigeantes roumaines en ont énormément profité. Elles partageaient les bénéfices avec les étrangers et avec les banquiers et industriels juifs. Tout en faisant de l'antisémitisme, les hommes politiques roumains figuraient dans les Conseils d'administration des grandes entreprises juives et étrangères, où ils s'enrichissaient sans fournir aucun travail. Tout le poids de la législation antisémite, dont on trouve le détail



dans la brochure publiée par la Ligue en 1917, retombait sur les classes moyennes et inférieures de la population juive.

La Roumanie, agrandie par la guerre, ne dispose pas non plus de capitaux importants. Les provinces annexées : Transylvanie Bucovine et Bessarabie, avaient appartenu à des pays (Autriche-Hongrie et Russie) qui, eux aussi, en manquaient. Le besoin de capitaux est donc très grand en Roumanie. Mais si l'on veut bien avoir des capitaux étrangers, on aimerait ne pas faire venir en même temps les capitalistes étrangers. On a mené les dernières années des campagnes où l'antisémitisme se mêlait à la xénophobie, et dont le résultat ne pourrait être que l'affaiblissement économique du pays, — déjà très anémié — par l'arrêt du courant des capitaux étrangers vers la Roumanie et par l'élimination des Juifs.

#### Antisémitisme centriste et antisémitisme hitlérien

Il ne fait pas de doute que l'antisémitisme aura des conséquences désastreuses pour le pays.

Nous pensons qu'au moment actuel il doit se trouver quelques-uns, parmi les hommes politiques roumains, qui regrettent d'avoir encouragés par leur silence ou par leur adhésion théorique au nationalisme de droite, l'hystérie antijuive. Ils doivent se dire, lorsqu'ils voient que le pays est tombé entre les mains d'hommes comme MM. Goga et Cuza, et que ceux-ci se préparent à désorganiser la vie économique et appauvrir la vie intellectuelle par la chasse aux Juifs, qu'on a poussé trop loin l'agitation hitlérienne et qu'on a dépassé les limites de la politique de diversion.

Nous attribuons ces réflexions — et remords — à certains hommes politiques roumains des partis centristes, parce que nous savons qu'ils n'aiment pas trop les extrémistes, malgré la sympathie qu'ils ont toujours manifestée pour les idées du nationalisme de droite. Les centristes roumains s'étaient créés un antisémitisme à eux, commode et profitable à leurs intérêts. Beaucoup parmi eux, comme nous l'avons dit, étaient membres des conseils d'administration des banques et industries juives. Mais en même temps ils laissaient toute liberté à la propagande antijuive et n'avaient rien à dire ou protestaient très faiblement lorsque se produisaient des excès antisémites. Bien plus, pour passer aux yeux des éléments extrémistes de l'antisémitisme pour des « bons Roumains », ils déclaraient qu'il existait une question juive, et un surplus de population juive, et qu'on devrait prendre des mesures pour assurer « la primauté du travail roumain » ou pour « nationaliser les villes, l'industrie et le commerce », locutions sous lesquelles on entend en Roumanie l'élimination des Juifs.

Nous parlons plus loin des partis politiques roumains. Ici, nous dirons seulement que les chefs des partis centristes et, en premier lieu, les chefs du parti qui s'appelle « libéral », ont une grande responsabilité dans ce qui vient d'arriver. Ces partis sont maintenant submergés par l'antisémitisme

hitlérien. Ils ont laissé se déchaîner des forces qui déjà les dominent et qui demain les écraseront.

Des fanatiques de l'antisémitisme sont apparus, tels les membres de la « Garde de fer », connue aujourd'hui sous le nom du parti « Tout pour le pays », parti qui demande l'extermination des Juifs. De vieux fanatiques de l'antisémitisme, tel M. Cuza, tenu pendant des dizaines d'années en marge de la vie politique, sont maintenant au pouvoir. On n'est pas « bon Roumain », dans ces milieux, quand on a des relations avec des Juifs ou quand on fait partie d'un conseil d'administration dans lequel se trouvent des Juifs. Le vieil antisémitisme centriste qui pesait sur les Juifs pauvres et permettait des compromis avec les Juifs riches est en train de disparaître. Devenant hitlérien, l'antisémitisme roumain a pris un contenu et des formes qui effraient certainement beaucoup des anciens partisans de la politique antijuive.

Le triomphe de l'hitlérisme et son triomphe personnel font un peu délirer le président du Conseil roumain. Voulant contenter les exaltés de son parti et ceux du parti « Tout pour le pays », M. Goga rêve, dans ses déclarations aux journaux, de faire déporter le million de Juifs roumains dans une île éloignée — dont il ne dit pas le nom — où ils devraient être gardés par des croiseurs pour ne pas pouvoir sortir. (Inter-view accordée à *Paris-Soir*.) Au représentant du D.N.B. à Bucarest il a dit (le 11 janvier) :

« Pour nous, il n'existe qu'une seule solution définitive de la question juive : la transplantation de tous les Juifs sur un territoire encore libre, et la fondation d'un Etat juif, le plus loin possible de nous. Au cas où les Juifs ne parviendraient pas à prouver qu'ils peuvent vivre de leur propre travail, ce serait la preuve qu'ils ne sont pas dignes de vivre. »

Il est certain que M. Goga ne croit pas possible la transplantation des Juifs sur un territoire encore « libre » ou dans une île, mais le fait d'avoir été amené d'exprimer en public de telles fantaisies, montre où en est arrivée la Roumanie, dans la question juive. On doit se résigner à l'idée que, dorénavant, la Roumanie est dirigée par l'extrême droite antisémite et que les partis centristes sont destinés à périr.

Jetée par le roi dans l'aventure du fascisme antisémite, la Roumanie aura à vaincre des obstacles que nous estimons insurmontables. Elle est entrée sans doute dans la phase la plus difficile de son histoire.

La Roumanie n'a pas la force de la politique qu'elle veut faire. L'antisémitisme extrémiste, la dénationalisation des Juifs, leur déportation, etc., sont au-dessus de ses moyens. Le pays n'a pas des assises solides. Rien n'y est consolidé. Son budget est un budget de misère. Les fonctionnaires sont très mal payés et, pour pouvoir vivre, acceptent ou imposent la corruption.

Les cinq millions de minoritaires sont traités en



ennemis. Les déclarations sur l'approbation loyale du traité n'ont pas été respectées. On s'est très mal comporté envers les Hongrois, les Ukrainiens, les Bulgares, les Russes. MM. Goga et Cuza se croient de grands stratèges politiques lorsqu'ils promettent aux Hongrois et aux Allemands — pour diviser les minorités et pouvoir mieux concentrer les forces de l'Etat contre les Juifs — de les épargner désormais. Mais les Hongrois, surtout, savent qu'après les Juifs ce sera leur tour.

Le suffrage universel n'a pas duré longtemps. En 1925, le gouvernement fit voter une loi d'inspiration fasciste, d'après laquelle le parti qui aurait réuni aux élections 40 0/0 de voix, disposerait à la Chambre de 75 0/0 des mandats. L'époque wilsonienne avait disparu, et on entra dans le fascisme.

### Les partis politiques

Afin de mieux faire comprendre la politique de MM. Goga et Cuza, nous dirons quelques mots sur les élections générales du 20 décembre 1937 (on sait que le Parlement issu de ces élections a été dissous avant de se réunir et que de nouvelles élections auront lieu le 2 mars) et sur les partis politiques roumains.

Nous prendrons d'abord le parti « libéral » et son ancien gouvernement. On connaît le résultat des élections du 20 décembre. Afin d'obtenir les 40 0/0 nécessaires, M. Tataresco qui pendant quatre ans a été chef du gouvernement et qui voulait continuer à gouverner, s'est allié pour les élections avec M. Vaida, dont on connaît les opinions violemment antisémites; avec M. Iorga qui avec une passion haineuse, de jour en jour plus agressive, pousse à des voies de fait contre les Juifs et avec les Allemands-Saxons de Transylvanie, dont le chef, M. Fabrizious, reçoit des instructions de Berlin. M. Tataresco s'est donc délibérément rapproché du fascisme antisémite, après avoir tout fait, pendant ses quatre ans de gouvernement, pour abaisser et détruire les forces démocratiques et encourager celles de droite.

Passons au parti national-paysan. Celui-ci est considéré comme un parti démocratique et lui-même se déclare tel. Mais, en réalité, c'est plutôt un parti conservateur, conservateur-démocrate si on veut, avec l'accent sur la note conservatrice. Par rapport à la question juive, ce parti se caractérise par une attitude de neutralité vis-à-vis de l'antisémitisme. Beaucoup de ses chefs estiment que la Roumanie a trop de Juifs et déclarent, eux aussi, qu'il est nécessaire d'assurer le plus rapidement possible « la primauté du travail roumain ».

Il est exact que le parti national-paysan repousse l'emploi de moyens brutaux contre les Juifs, mais il n'explique pas clairement comment il entend arriver à roumaniser le commerce et l'industrie, sans nuire aux Juifs. Il laisse ce point fondamental dans l'obscurité.

En fait, le parti national-paysan n'a jamais protesté avec vigueur contre la propagande antisémite, n'a jamais dit un mot en faveur des Juifs

et, — on peut l'affirmer —, ne s'opposera pas sérieusement et énergiquement aux mesures contre les Juifs. Il s'est montré faible devant le fascisme, comme tous les partis démocratiques, ou se disant démocratiques, de l'Europe.

L'aile gauche de ce parti, ainsi que les autres petits groupements politiques de gauche, composés en général d'hommes sincèrement dévoués à la cause de la démocratie et de la tolérance ethnique, est désarmée. Elle aurait pu lutter pour empêcher le pays de tomber complètement dans le fascisme antisémite, mais, sans moyens et sans soutien, elle a été réduite à jouer un rôle effacé.

Cette carence de l'aile gauche du parti national paysan, ainsi que des autres groupements de gauche, ensuite le silence du parti national-paysan devant la propagande antisémite, a permis aux partis hitlériens roumains de s'imposer et de gagner chaque jour plus de terrain. On connaît le chiffre de voix (près de 450.000, ce qui est énorme en Roumanie) recueillies par le parti de Mr. Codreanu : « Tout pour le pays », le 20 décembre. Ce parti, qui a sur sa conscience plusieurs assassinats, dont celui d'un ancien président de conseil, Jean Duca, est devenu, après le succès qu'il a eu, aux élections, un facteur politique de première grandeur. Ce succès évoque un mauvais souvenir : celui des triomphes électoraux des nazis allemands, avant leur arrivée au pouvoir.

Le parti national-chrétien de MM. Cuza-Goga, aussi féroce ment antisémite que celui de M. Codreanu, a obtenu moins de voix que le parti « Tout pour le pays ». Mais cela n'a pas empêché le roi de lui confier le pouvoir.

### La guerre contre les juifs

Deux jours à peine après sa nomination, M. Goga ouvrit les hostilités contre la population juive. Sa première mesure fut de supprimer les grands journaux démocratiques de Bucarest : l'*Adeverul* (paraissant depuis cinquante ans), la *Dimineata*, qui, dans la presse roumaine, avait le plus fort tirage et la *Lupta*. L'explication donnée dans le décret ordonnant la suppression était un mensonge. Le gouvernement accusait ces journaux d'être étrangers à l'âme nationale roumaine et aux hautes aspirations de cette âme et d'être écrits par des étrangers. Par étrangers, M. Goga entendait les directeurs et rédacteurs juifs de ces journaux, tous citoyens roumains. Immédiatement après ce décret, les préfets des départements en prirent d'autres, ordonnant la suppression des journaux démocratiques paraissant dans leurs chefs-lieux. A la suite de ces mesures, des centaines de familles juives restèrent sur le pavé, les rédacteurs et écrivains juifs ne pouvant avoir aucun espoir de s'employer ailleurs. La presse a fourni les premières victimes de la politique antisémite d'élimination de MM. Goga-Cuza.

La deuxième série est constituée par les avocats juifs. L'homme qui s'est le plus illustré dans la lutte pour ce qu'on appelle en Roumanie « l'épu-



ration des barreaux » c'est-à-dire l'exclusion des avocats juifs, est M. Micescu, actuellement ministre des affaires étrangères. Pendant des années, M. Micescu a agité cette question et, devenu, il y a un an et demi, doyen du barreau de Bucarest, il a refusé d'inscrire de nouveaux avocats juifs, et a commencé de rayer des listes, sous toutes sortes de prétextes, d'anciens avocats juifs. De cette manière il a privé de nombreux juifs de leurs moyens d'existence.

Maintenant que MM. Goga et Minescu sont au pouvoir, le barreau de Bucarest a décidé la suspension immédiate et *en bloc* — et sans tenir compte de la loi sur l'exercice de la profession d'avocat — des quelques centaines d'avocats juifs qui figurent encore sur ses listes, mesure qui équivalait à leur élimination. Et pour déterminer les avocats juifs à renoncer tout-à-fait à leur profession, les avocats chrétiens appartenant au barreau de Bucarest, ont eu recours, en dehors de la suspension, à un moyen plus expéditif : on bat les avocats juifs qui viennent au Palais de Justice. On les bat jusqu'au sang et même devant les juges. Le gouvernement, bien entendu, ne prend aucune mesure pour faire cesser les agressions, parce qu'il en est complice. Voilà ce que dit à ce sujet le journal *Dreptatea* du 22 janvier :

« Sous ce régime (sous le régime Goga-Cuza) toutes les lois sont abolies en fait, par des actes d'une sauvagerie comme on n'en avait jamais vu. Chaque jour, sous le patronage du gouvernement, des catégories entières de citoyens sont battues jusqu'au sang. Les tribunaux ne peuvent plus juger tranquillement, à cause des cris de ceux qui sont cruellement frappés dans les salles du Palais de Justice. Si des faits pareils se passent à Bucarest depuis tant de jours, sans qu'on prenne des mesures, bien que ces scènes aient lieu dans les prétoires même de la justice, on peut imaginer ce qui se passe en province, où règnent, tout puissants et sans frein, les agents du gouvernement. »

Au moment où nous écrivons nous apprenons que le barreau de Jassy vient d'éliminer tous les avocats juifs, — au nombre de 260, — inscrits sur ses listes. La proposition de les laisser au moins terminer les affaires en cours a été repoussée. Nous insistons : ces mesures sont contraires à la loi sur l'exercice de la profession d'avocat.

Mais qui pense encore en Roumanie au respect de la loi, des traités, des promesses et de la parole donnée ? La loi n'existe plus, les traités n'existent plus, la vérité n'existe plus, et le premier qui donne l'exemple de l'illégalité, de l'arbitraire et du mensonge est le gouvernement de M. Goga. N'est-ce pas M. Goga, qui, pour pouvoir chasser les propriétaires juifs de débits de tabac et les cabaretiers juifs, a lancé contre eux une accusation mensongère : de ruiner les paysans par l'usure et de les empoisonner avec l'alcool ? Il s'est empressé, une semaine après son arrivée au pouvoir, de nommer une commission chargée de mettre

à exécution l'élimination de ces petits boutiquiers juifs, dont le nombre doit atteindre ou, peut-être, dépasser 2.000. (Nous donnons ce chiffre sous toutes réserves, n'ayant pas la documentation sous la main.)

Et c'est toujours M. Goga, cette fois d'accord avec son ministre du travail, M. Georges Cuza, fils du vieux Cuza, qui a pris, à la date du 16 janvier, un décret paru dans l'*Officiel* de Bucarest, et dont voici la teneur :

« Etant donné les nombreux cas où il a été prouvé que les patrons juifs engagent les jeunes filles chrétiennes dans le but d'en faire des prostituées, nous décidons :

« 1° Il est interdit aux Juifs d'employer comme bonnes des femmes chrétiennes qui ont moins de quarante-cinq ans.

« 2° Les offices du travail refuseront tous les engagements contraires à la disposition qui précède.

« 3° Le directeur du travail est chargé de l'application du décret.

Nous attirons l'attention sur la première partie du décret. L'attaque ignominieuse qui s'y trouve montre de quoi est capable le gouvernement Goga et Cuza. On voit par cet exemple qu'il est décidé d'employer non pas seulement le mensonge, mais aussi les calomnies les plus odieuses (l'accusation que les Juifs engagent des bonnes dans le but de les exploiter comme prostituées en est une, comme tout le monde, inclusivement MM. Goga et Cuza, le sait en Roumanie) pour couvrir la politique antisémite d'oppression.

Il est arrivé un accident à ce décret. En le publiant, MM. Goga et Cuza n'avaient pas pensé que les bonnes chrétiennes au-dessous de 45 ans, congédiés obligatoirement par leurs employeurs Juifs, resteraient sans place. Il en est résulté que, aux premiers essais d'application du décret, les bonnes chrétiennes, menacées de tomber dans le chômage, se soulevèrent contre le gouvernement et voulurent organiser des manifestations. Ne pouvant leur assurer des places, MM. Goga et Cuza décidèrent alors d'ajourner l'application du décret jusqu'au printemps, quand, les travaux agricoles recommençant, on renverra les bonnes dans leurs villages. Cette solution signifie que le gouvernement national-chrétien de MM. Goga et Cuza accepte que les bonnes roumaines et chrétiennes restent exposées jusqu'au printemps au danger de se voir poussées à la prostitution et de devenir les victimes de ces marchands de chair blanche que sont les Juifs.

### Les 500.000 « vagabonds » juifs Le décret-loi sur la dénationalisation

Nous arrivons à la grande pensée du régime.

Les lecteurs de la presse quotidienne se rappellent sans doute les déclarations retentissantes faites par le président du conseil, immédiatement après son installation au pouvoir, sur l'existence, en Rou-



manie, de 500.000 Juifs, entrés clandestinement dans le pays pendant et après la guerre et qui, devenus citoyens par des moyens de fraude, doivent être dénationalisés, rendus à leur ancien état d'étrangers et expulsés. Il a rempli le monde de l'histoire de ces 500.000 hommes, qu'avec son goût de l'invective, lorsqu'il s'agit des Juifs, il s'est empressé de qualifier de vagabonds. On n'a pas oublié, non plus, que le roi Carol II, volant au secours de son premier ministre, et désirant participer à la propagande antisémite en vue de la dénationalisation des Juifs, a parlé, lui aussi, dans ses interviews (*Daily Herald*) de l'invasion des indésirables juifs, mais plus prudent que M. Goga, dont le mensonge lui parut trop gros et trop visible, il réduisit le chiffre de moitié. Il fixa le nombre des Juifs entrés illégalement en Roumanie à 250.000.

Le but était de familiariser l'opinion mondiale avec l'idée qu'il y a en Roumanie des centaines de milliers de Juifs qui n'ont aucun droit à la citoyenneté roumaine, parce qu'ils sont entrés en fraude et sont devenus citoyens roumains par l'emploi de documents faux. Ces gens, ont dit M. Goga et le roi, ne sont pas défendus par le traité des minorités. Celui-ci entendait protéger les Juifs autochtones, non les vagabonds.

On voit le procédé. Pour tourner le traité des minorités, on a inventé, de toutes pièces, l'histoire de l'invasion de 500.000 ou 250.000 Juifs. Inutile de dire qu'il n'y a pas un mot de vrai dans ces assertions. Il n'y a pas eu d'invasion juive pendant et après la guerre, pour la simple raison, que s'il y en avait eu, on l'aurait remarqué, 500.000 ou 250.000 personnes ne peuvent pas entrer dans un pays, en un bref laps de temps (il s'agit d'une période ne s'étendant que sur quelques années : pendant et après la guerre), sans qu'on le sache, sans qu'on connaisse les nouveaux venus. Or, ni les autorités roumaines, ni les partis antisémites roumains ne sont parvenus à découvrir ces « galiciens », comme on les appelle là-bas, et à les amener à la lumière du jour. On n'explique pas comment ces 500.000 ou 250.000 Juifs ont fait pour se faufiler, — c'est l'expression consacrée dans la presse nazie de Bucarest — dans la citoyenneté roumaine. Et les documents faux dont ils ont eu besoin pour se faire inscrire sur les listes de citoyens : comment les ont-ils obtenus? Est-ce qu'ils les ont fabriqués eux-mêmes (il s'agit de dizaines de milliers de pièces) ou bien est-ce que les fonctionnaires de l'état et des communes les leur ont délivrés en échange de bons pourboires? Et encore une fois, cette vaste affaire d'immigration en masse, d'entrée en masse dans la citoyenneté, d'établissement dans le pays et dans la vie économique, s'est-elle produite sans que rien apparaisse à la surface, sans que les gouvernements — presque tous antisémites — qui ont été au pouvoir depuis 1914 le sachent?

Il y a aussi une autre considération. Si l'histoire des 500.000 ou 250.000 vagabonds juifs était vraie, ces chiffres devraient apparaître dans les recensements de la population. Or, voici ce que montre

« L'Annuaire statistique de la Roumanie », publié en 1930 par le ministère du Travail de Bucarest :

a) Transylvanie en 1910, population totale 5.248.522 contre 5.549.441 en 1930;

b) Bucovine en 1910, population totale 804.822 contre 853.524 en 1930;

c) Bessarabie en 1923, population totale 2 millions 956.934 contre 2.863.409 en 1930;

d) L'ancien royaume 1915, population totale 7.897.311 contre 8.790.700 en 1930.

Il ressort de ces chiffres, donnés par l'Annuaire, que l'augmentation de population dans le vieux royaume entre 1915 et 1930, donc pendant quinze ans, a été inférieure à l'augmentation normale qu'on aurait dû enregistrer, en se basant sur les données démographiques des périodes précédentes. En Transylvanie et en Bucovine l'augmentation, d'après les chiffres du tableau, a été insignifiante, tandis qu'en Bessarabie la population entre 1923 et 1930 a diminué.

Où sont donc passés les 500.000 ou 250.000 Juifs dont parlent M. Goga et le roi? On ne les connaît pas dans le pays et on ne les voit ni dans les recensements de la population, ni dans les statistiques démographiques. Il n'en existe aucune trace. Mais on peut être tranquille. M. Goga s'entend aux affaires. Il a trouvé le moyen de découvrir les vagabonds juifs, devenus sédentaires et citoyens, et de fabriquer des sans-patrie. Le moyen a un nom : la révision des droits de citoyen. L'*Officiel* de Bucarest a publié le 22 janvier un décret-loi ordonnant la révision de la nationalité des 98 % des Juifs de Transylvanie, de la Bucovine, de la Bessarabie et de l'ancien royaume.

Le décret est une vraie monstruosité. Il impose des conditions qu'on ne pourra pas remplir. Nous allons en énumérer quelques unes.

1° Les Juifs devront se présenter, dans un très bref délai, devant les juges de paix et les tribunaux pour déposer des pièces prouvant leur droit à la citoyenneté roumaine. Le délai pour les juges de paix (qui sont la première instance) est seulement de vingt jours à partir de l'affichage, par les soins des mairies, des listes des citoyens juifs. Il sera matériellement impossible de se procurer les documents dans un intervalle de temps si court.

2° Il sera encore plus impossible de déposer la pièce « prouvant qu'on n'a pas été sujet d'un Etat étranger » (alinéa 3, art. 22). Cette preuve, d'ordre négative, est imposée justement pour que les Juifs ne puissent la produire et pour qu'en conséquence, ils puissent être dénationalisés.

3° Les juges de paix décideront sur la présentation des pièces et sans que les parties soient citées (art. 8).

4° Les contestations (des décisions des juges) ne pourront être faites que dans un délai de cinq jours à partir de la communication de l'arrêt (art. 14).

5° L'article 12 dit :

« Si, à l'appui de l'inscription, on n'a déposé aucune pièce ou si, des pièces se trouvant au dossier, il résulte que (le Juif soumis à la révision)



« n'a pas rempli les conditions réclamées par la loi pour l'obtention des droits de citoyen roumain, le juge ordonnera de rayer le requérant des registres des citoyens, l'ancienne inscription dans ces registres étant alors considérée comme étant faite par fraude. »

Le but du décret-loi apparaît clairement dans ce qui précède. L'article 22 exige une preuve que personne ne pourrait fournir. Car, comment obtenir des certificats disant qu'on n'a jamais été ressortissant des Etats étrangers? L'article 12 stipule que, si on ne produit pas les pièces demandées, on sera rayé et considéré comme ayant obtenu la citoyenneté par fraude. C'est l'article 22, combiné avec l'article 12 et avec les brefs délais de vingt jours et cinq jours qui constituent le moyen trouvé par M. Goga pour fabriquer les 500.000 vagabonds Juifs frauduleusement entrés dans la citoyenneté roumaine. On prend les citoyens Juifs, légalement devenus citoyens, habitant le pays depuis des générations, et on les traîne devant les juges qui ne pourront faire autrement, en vertu du décret-loi du 23 janvier, que de les dénationaliser et les stigmatiser comme fraudeurs. M. Goga veut se procurer ainsi les centaines de milliers de sans-patrie Juifs dont il ne cesse de parler.

6° Il y a encore un article dans le décret-loi, un tout petit article de deux lignes. Le voici :

« Art. 39. — Les personnes qui entrent dans les prévisions de cette loi seront rayées des listes électorales.

Cela veut dire que, sans même attendre les sentences de la justice, les 98 % des Juifs de Roumanie — ceux que frappe le décret-loi — seront dès maintenant rayés des listes électorales et, par conséquent, ne pourront participer aux élections du 2 mars. D'un trait de plume, M. Goga vient d'enlever à la population juive le droit de vote, en attendant que les tribunaux fassent le reste.

Il va de soi que le décret-loi est contraire au traité des minorités qui, dans l'article 7, stipule ce qui suit :

« La Roumanie s'engage à reconnaître comme ressortissants roumains de plein droit, et sans aucune formalité, les juifs habitant tous les territoires de Roumanie et ne pouvant se prévaloir d'aucune nationalité. »

L'article 8 est encore plus clair. Il dit :

« Tous les Roumains seront égaux devant la loi et jouiront des droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion. La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant roumain en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice de différentes professions ou industries. »

Il est utile de citer aussi l'article 9. Le voici :

« Les ressortissants roumains appartenant à des

*minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les ressortissants roumains. »*

Ces textes sont en contradiction formelle avec le décret-loi et avec les déclarations de M. Goga. Que fera la Société des Nations? Laissera-t-elle se répéter l'histoire de l'article 44 du traité de Berlin (1878) qui accordait les droits de citoyens aux Juifs de Roumanie et que la Roumanie n'a jamais respectés?

Le décret-loi est aussi en contradiction avec la Constitution roumaine, en ce qui concerne les Juifs de l'ancien royaume. La Constitution, par l'article 133, a ratifié les décrets-lois de 1918 et 1919 (grâce auxquels les Juifs du vieux royaume ont obtenu les droits publics sans aucune formalité).

Nous conseillerions aux Juifs de Roumanie de ne pas déposer des pièces et de ne pas se présenter devant les juges ; en un mot, de faire de la résistance passive. Le décret-loi est contraire au traité des minorités et à la Constitution, et ils ne devraient pas l'accepter. Ils peuvent, étant des centaines de mille, ne pas se soumettre à l'injustice. Pourquoi aideraient-ils M. Goga, par l'acceptation du décret-loi, à créer parmi eux des centaines de milliers de vagabonds? Qu'ils le mettent dans l'obligation de se démasquer et de les dénationaliser sans l'appareil de la justice! Condamnés de toutes façons à la dénationalisation, pourquoi donner à M. Goga la possibilité d'invoquer devant le monde les arrêts des tribunaux? Pourquoi se laisser déclarer officiellement fraudeurs?

L'intention du gouvernement est claire.

Il veut, d'abord, par la voie de la justice, obtenir la dénationalisation.

En second lieu, quand, après l'opération, il aura devant soi une grande masse de sans-patrie en état légal de vagabondage — légal, parce que la justice aura rendu les arrêts — il tâchera, par tous les moyens, de s'en débarrasser. Il ne se bornera pas à les rétrograder dans la situation d'avant la guerre, où ils étaient considérés comme des étrangers, mais où ils avaient le droit au travail, et, lorsqu'ils allaient à l'étranger, on leur reconnaissait la qualité de sujets roumains. En les déclarant étrangers et fraudeurs, par sentence des juges, MM. Goga et Cuza leur retireront le droit au travail, les réduiront à la famine et, par une pression de chaque moment, s'efforceront de les chasser du pays. C'est le but, d'ailleurs avoué, de sa politique.

M. Goga a déjà annoncé, dans une interview accordée à un journaliste étranger, qu'il s'adressera à la Société des Nations pour qu'elle s'occupe des futurs vagabonds et sans-patrie de la Roumanie.

L'opinion mondiale tolérera-t-elle cela?

X...



## III

## LE FAIT ET LE DROIT

Par M. Georges Scelle  
Professeur à l'Université de Paris

Les effets du coup de force perpétré en Roumanie à la suite des élections n'ont pas tardé à se faire sentir dans tous les domaines juridiques. Une fois de plus se vérifie la loi selon laquelle un gouvernement dictatorial ne peut vivre qu'en marge de la légalité. Comme l'a dit le professeur Mendizabal dans son livre si objectif et si passionnant, intitulé : « Aux origines d'une tragédie », toute la révolution espagnole et la guerre civile étaient en germe dans le coup d'Etat de Primo de Rivera fait avec la complicité d'Alphonse XIII. Tout le fascisme était en germe dans la passivité du roi d'Italie, lors de la marche sur Rome. Quelles sont les semences de catastrophes nouvelles répandues sur le sol roumain par le geste du roi Carol instituant le 28 décembre dernier le ministère de M. Goga ?

Déjà, la Constitution roumaine et les principes constitutionnels eux-mêmes, n'existent plus. Un simple décret-loi a modifié la loi électorale. Le Parlement a été dissous avant que d'avoir été réuni.

Par ailleurs, et c'est le sujet de cet article, la vieille politique d'antisémitisme qui sévit en Roumanie comme une maladie chronique, vient d'être reprise. Cette initiative, elle aussi, est un signe distinctif des politiques dictatoriales. Il s'agit de trouver un bouc émissaire pour fixer le malaise de la collectivité et de jeter en pâture aux appétits les plus voraces ou aux mystiques les plus brutales un certain nombre de situations économiques grasses à point, de places convoitées, ou de victimes expiatoires.

Ce n'est pas à dire que la situation des juifs en Roumanie depuis les traités de paix et l'instauration du régime des minorités ait pu être considérée comme étant de tout repos. Par les procédés du *numerus clausus* ou du *numerus proportionalis* on est parvenu à brimer ou à exclure des universités les étudiants israélites. Les avocats juifs se voient souvent dans l'impossibilité d'exercer leur métier et l'on accuse le bâtonnier de Bucarest, M. Micescu, actuellement ministre des Affaires étrangères, d'avoir empêché par la violence ses collègues israélites de participer aux élections du Conseil de l'Ordre. Mais depuis le nouveau ministère, il ne s'agit plus d'incidents ou d'accidents. Il s'agit d'une politique méthodique adoptée en Conseil de Cabinet. Les déclarations officielles trahissent le propos arrêté. Ce fut aussi l'un des premiers soins du gouvernement hitlérien que de donner la chasse aux juifs en attendant les lois d'ex-

ception, de spoliation, de dénationalisation et de proscription. C'est le même processus qui se déroule en Roumanie.

Déjà, la suppression de la liberté de la presse et la mainmise sur les journaux, s'accompagnent de mesures spéciales interdisant aux israélites d'exercer la profession de journalistes et de publicistes.

On oblige les directeurs à renvoyer leurs rédacteurs juifs. Plusieurs journaux, *L'Adevarul*, *Le Lupia*, etc., ont été interdits sous prétexte que leur personnel est « étranger ». Le directeur de l'Agence télégraphique officielle *Rador* a été révoqué parce que juif. On retire les permis de circulation aux journalistes juifs. Tous les journaux juifs de Bucovine, tous ceux rédigés en yiddisch sont supprimés. On annonce que les juifs seront écartés de la radio, du théâtre et du cinéma.

Ce ne sont pas les seules professions qui soient touchées. Le gouvernement a fait annoncer qu'il révoquerait tous les fonctionnaires « étrangers », c'est-à-dire juifs, des administrations publiques, notamment des assurances sociales. Les juifs seront exclus de la vente des produits monopolisés, alcool, tabac, etc. On a décrété que les cabaretiers juifs empoisonnaient la population rurale et on leur a retiré les licences (1). D'une façon générale, d'ailleurs, des dispositions ont été prises pour empêcher les juifs de s'occuper d'un négoce quelconque dans les communes rurales et il est question d'exproprier ceux qui ont des entreprises agricoles. La plupart des médecins juifs ont été avertis qu'ils n'auraient plus le droit d'exercer ; 1.500 avocats juifs sont menacés de la même mesure. On écarte également les juifs des adjudications et marché de l'Etat. Enfin, la politique raciale débute par cette mesure ridicule : on interdit aux familles juives d'embaucher des domestiques du sexe féminin de moins de 40 ans !

Nous ne prétendons pas ici énumérer toutes les mesures illégales qui sont systématiquement envisagées et déjà appliquées. Toutes sont contraires au texte de la Constitution ainsi qu'aux textes des traités. Nous ne les citons que pour encadrer la plus scandaleuse d'entre elles, celle qui, à juste titre, a le plus soulevé l'opinion : le décret relatif aux dénationalisations. Il doit être bien entendu que la critique juridique que nous en ferons s'applique à toutes les autres et que la violation du sta-

(1) Il n'y en a pas 40 sur plus de trois mille, et ils ne vendent que de la bière !



tut minoritaire qui en résulte est la même dans tous les cas.

\*\*\*

Le décret sur la révision de la nationalité des juifs roumains qui a été publié le 22 janvier dernier constitue une violation flagrante non seulement des dispositions de la Constitution de 1923, non seulement du régime conventionnel auquel est assujéti l'Etat roumain en vertu des traités qui le lient et notamment du traité sur les minorités du 19 décembre 1919, mais encore de ce que le statut de la Cour permanente de justice internationale, dans son article 38, appelle les « principes généraux de Droit reconnus par les Nations civilisées ».

Ne nous y trompons pas, d'ailleurs, il ne s'agit pas, comme le disent trop souvent les journaux, d'une révision des « naturalisations ». La naturalisation est l'octroi bénévole de la nationalité par la loi du pays qui peut en fixer les conditions à son gré.

Cela ne signifie pas, d'ailleurs, que des naturalisations une fois accordées puissent être retirées arbitrairement. Il faut que les causes de retrait soient expressément spécifiées et régulièrement jugées, sans quoi il n'y a plus de sécurité pour les naturalisés et l'Europe, qui en est déjà encombrée, voit s'augmenter le nombre des apatrides qui constituent un fléau social en même temps qu'un malheur privé.

Ce dont il s'agit, en l'espèce, c'est de la révision des *nationalisations* réalisées dans l'Etat roumain à la suite des traités de paix et des annexions qui ont suivi la grande guerre, tout au moins en ce qui concerne les juifs (1). Bien plus, il s'agit là de la révision des droits de citoyenneté en ce qui concerne tous les juifs de la Roumanie, y compris ceux de l'ancien royaume. C'est une population d'environ 760.000 habitants dont le sort est remis en question, 4 % de la population totale.

Le décret, en effet, oblige tous les israélites de Bessarabie, Transylvanie et Bucovine, d'une part, tous les juifs de l'ancien royaume, d'autre part, à faire la preuve de la régularité de leur situation de nationaux. Le prétexte en est que de nombreux étrangers et surtout des juifs se seraient introduits frauduleusement en Roumanie depuis quelques années, y auraient acquis, sans droit, des permis de résidence ou d'établissement et des titres de nationalisation. Il est invraisemblable que la police roumaine, qui n'a pas cette réputation de douceur, se soit montrée si indulgente ou si impuissante, ou que les autorités administratives aient été aussi accessibles aux moyens de « persuasion » des fraudeurs ou de leurs amis.

D'ailleurs, les chiffres donnés sont non seulement sujets à caution, mais inacceptables. Dans une interview au *Daily Herald*, le roi Carol a parlé de 250.000 fraudeurs; M. Goga a lancé le chiffre de 500.000. Certains journaux parlent d'un million ! Or, il y a en tout en Roumanie 760.000

israélites et leur nombre a diminué depuis la guerre. Serait-ce donc qu'on a résolu de les mettre en masse dehors ?

Dans un article de *Paris-Soir* du 10 janvier dernier, les frères Tharaud rapportent que M. Goga, parlant de l'immigration des juifs en Roumanie depuis le régime hitlérien, l'évalue à 30.000 individus. Mais ce sont encore là des exagérations manifestes, car l'annuaire statistique de la Roumanie, publication de l'Etat, donne les chiffres suivants pour la totalité des étrangers immigrés : en 1933, 2.431; en 1934, 4.239; en 1935, 4.032 et, en ce qui concerne les Allemands, les chiffres sont respectivement de 187 pour 1934 et 215 pour 1935, soit environ 400 pour ces deux années-là. En admettant que le nombre ait doublé en 1936 et 1937, nous sommes encore singulièrement loin des chiffres avancés pour les besoins de la cause. Il est possible qu'il y ait eu des immigrations irrégulières et peut-être même quelques centaines de nationalisations frauduleuses, mettons si l'on veut quelques milliers. Est-ce là un motif suffisant pour remettre en question la situation juridique de toute une fraction de la population de l'Etat ?

C'est ici qu'apparaît la première méconnaissance des principes généraux de Droit. Alors que la situation n'est contestable que pour une petite minorité d'individus, on va en obliger 760.000 à fournir des titres et à apporter les preuves de situations juridiques qui constituent en réalité des droits acquis. C'est renverser le fardeau de la preuve, traiter une foule d'innocents en suspects et renverser en même temps les principes les mieux acquis de la procédure et, notamment, de la procédure pénale. C'est au ministère public ou à ceux qui ont « intérêt » à dénoncer les irrégularités — car le décret fait appel aux dénonciations — d'en faire la preuve et non pas à ceux qui sont en possession de droits à prouver la légitimité de cette situation.

Mais le décret fait bon marché de telles considérations.

Prenons d'abord les habitants israélites des pays annexés auxquels le décret s'applique en masse. Cette révision générale n'est pas la première. Elle a déjà été opérée de 1924 à 1928 par une série de mesures législatives basées sur le même prétexte qu'on invoque aujourd'hui : l'infiltration d'immigrants et l'acquisition frauduleuse de titres de nationalité. Or, ces mesures étaient déjà, en 1924, contraires aux obligations internationales de la Roumanie, car elles modifiaient le régime des options établies par les traités et consacré par des dispositions légales d'application. C'est ainsi que la loi de 1924 exigeait non seulement le *domicile*, mais la preuve plus difficile de l'indigénat (1) et condamnait déjà à l'apatridie ceux des intéressés dont les délais d'option se trouvaient épuisés. La seconde révision dont il s'agit aujourd'hui est encore beaucoup plus draconienne.

Dans un délai de trente jours, à dater du décret,

(1) Provisoirement on ménage les autres minorités, notamment les Hongrois et les Allemands.

(1) L'indigénat est l'appartenance à une collectivité locale déterminée et exige des conditions d'origine et d'habitation prolongées.



les maires doivent établir dans chaque commune la liste des ressortissants juifs et afficher les noms de tous ceux dont les droits sont prétendument sujets à révision. Les intéressés ont alors un délai de vingt jours pour rapporter les preuves de leur nationalité. Outre la brièveté de ces délais, il y a lieu de remarquer que l'on se trouve en pleine période électorale et qu'il pourra être difficile aux intéressés de se procurer les extraits de naissance et autres documents nécessaires, parfois dans des localités fort éloignées de celle de leur domicile. Encore leur faudra-t-il compter avec la mauvaise volonté de l'administration, car il est à noter que les administrations municipales et départementales ont été dissoutes et remplacées depuis le coup d'Etat par des Commissions intérimaires nommées et surveillées par les préfets qui, eux-mêmes, ont été changés. Autant dire que la mesure doit aboutir à éliminer autant de suspects que l'administration le voudra.

\* \* \*

Cette façon d'agir est entièrement contraire aux traités qui ont imposé à la Roumanie, comme aux autres Etats nouvellement formés ou agrandis à la suite de la guerre, des règles fixes pour la détermination de la nationalité des populations annexées. Celles-ci ont été « nationalisées », une fois pour toutes, et il n'est pas possible de revenir sur cette situation par des mesures d'ordre interne, sans procéder à une dénonciation unilatérale partielle de ces traités d'une façon en tous points comparable à celle dont l'Allemagne en a usé à l'égard du traité de Versailles.

En ce qui concerne les juifs de l'ancien royaume, leur citoyenneté a d'abord été réglée par un décret-loi du 30 décembre 1918 qui chargeait les tribunaux de vérifier l'existence des conditions légales. Leur état civil a donc acquis autorité de chose jugée. Ultérieurement, un autre décret de 1919, n'exigea plus, pour ceux dont la situation n'avait pas été judiciairement apurée, qu'une simple déclaration par laquelle l'intéressé affirmait qu'il était né en Roumanie de parents qui eux-mêmes y étaient fixés et qu'il n'avait jamais été sujet d'un Etat étranger. Les militaires et démobilisés n'avaient même qu'une simple déclaration de volonté à produire. Or les parquets étaient chargés de poursuivre les fausses déclarations. S'ils n'ont pas agi, c'est que la situation n'était pas litigieuse.

Or, le décret du 22 janvier suppose la révision des décisions de justice, et même de celles pour lesquelles il y a eu appel, lorsque le Parquet aura des soupçons sur la régularité de l'acquisition de nationalité ! C'est une nouvelle violation de cet autre principe général de Droit : l'intangibilité de la chose jugée.

Quant aux juifs qui n'ont eu qu'une déclaration à faire, on leur applique la même procédure qu'aux habitants des provinces annexées, c'est-à-dire que tout peut être remis en question. Autant dire que la situation de tous les juifs roumains est à la merci de l'administration et des parquets qui peuvent, demain, les condamner à l'apatridie.

L'illégalité s'aggrave en ce qui concerne les juifs de l'ancien royaume du fait que la Constitution roumaine de 1923 dans son article 133 (1), a constitutionnalisé, c'est-à-dire incorporé, les mesures législatives et réglementaires les concernant, en donnant encore un délai de trois mois à ceux qui ne s'étaient pas mis en règle. Or, une loi ordinaire ne peut modifier une loi constitutionnelle surtout dans les pays où, comme en Roumanie, il existe une procédure de recours contre l'inconstitutionnalité des lois.

Au surplus, cet argument d'inconstitutionnalité peut être produit contre le décret, même en ce qui concerne les juifs et les minoritaires des provinces annexées. La situation des juifs est garantie, en effet, ou du moins devrait l'être, par le traité des minorités du 9 décembre 1919 passé entre le gouvernement roumain et les principales Puissances alliées et associées. Or, c'est un principe commun à tous les traités de minorités, que d'exiger des Etats signataires l'incorporation de leurs dispositions dans les lois fondamentales du pays, c'est-à-dire dans le Droit constitutionnel. Les gouvernements alliés avaient ainsi voulu rendre ces dispositions intangibles par les lois ordinaires. Ici, le Droit international et la Constitution se trouvent donc violés du même coup.

La Pologne elle-même en dénonçant partiellement le régime minoritaire devant l'Assemblée de la Société des Nations n'avait pas osé aller si loin. Elle s'était bornée à déclarer qu'elle ne se soumettrait pas aux procédures de contrôle et d'intervention du Conseil de la Société des Nations, mais elle avait affirmé en même temps que les stipulations du traité seraient respectées. Le gouvernement roumain fait mieux. C'est le traité lui-même qu'il répudie.

L'article 7 déclare en effet : « La Roumanie s'engage à reconnaître comme ressortissants roumains de plein droit et sans aucune formalité les juifs habitant tous les territoires de la Roumanie et ne pouvant se prévaloir d'aucune nationalité. » L'article 8 ajoute : « Tous les Roumains seront égaux devant la loi et jouiront des droits civils et politiques, sans distinction de race, de langage ou de religion... notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions ou industries. » Et la Constitution roumaine de 1923 reprend les mêmes assurances dans ses articles 5, 8, 25, etc.

Le statut des minoritaires, d'une façon générale, comporte le droit à la nationalité (2) à la liberté personnelle, à la propriété, à l'égalité civile et civique, y compris les droits politiques, à la liberté religieuse, à la liberté scolaire. Ce dernier droit aussi a été violé par le gouvernement roumain qui vient d'exiger que l'enseignement de l'histoire et du roumain, soit donné, même dans les écoles minoritaires rou-

(1) V. les « Constitutions Modernes » du Dorstie, Editions Delpech et Laferrère, Roumanie.

(2) Selon l'art. 3 du Traité, la Roumanie s'engage à reconnaître comme Roumains de plein droit et sans aucune formalité, tous les juifs habitant le territoire, y compris ceux habitant les territoires annexés.



maines, exclusivement par des professeurs de race roumaine.

Nous n'ajouterons qu'un trait, mais il est significatif. Le but du décret apparaît d'une façon transparente, si l'on remarque que sa dernière disposition consiste à priver les catégories d'individus qu'il vise du droit de participer aux élections. Nouvelle violation du Droit constitutionnel que de paralyser le droit de vote des électeurs régulièrement inscrits, mais surtout procédé machiavélique pour corriger d'avance le résultat de la consultation populaire en éliminant des milliers d'électeurs dont on redoute, non sans raison, qu'ils se rangent dans l'opposition.

\*\*\*

Toutes ces violations du droit minoritaire viennent d'être déferées au Conseil de la Société des Nations par des pétitions émanant de l'Alliance israélite universelle, du Comité exécutif du Congrès mondial juif, notamment (I).

Ces pétitions réclament une procédure d'urgence afin d'éviter la lenteur habituelle des Comités du Conseil dans ce domaine. Le gouvernement roumain a fait annoncer, puis démentir, qu'il se réservait de saisir lui-même la preuve de l'invasion de la Roumanie par les « métèques ». On est très arrogant à Bucarest, mais M. Micescu l'est moins à Genève. Il préfère négocier. Ce qui est inconcevable, c'est que les autres gouvernements consentent à « négocier » sur l'application du Droit.

Si nous vivions, en effet, à une époque où les grandes Puissances, la France et l'Angleterre, notamment, auraient à cœur de défendre les traités auxquels elles sont parties et, avec eux, leur prestige, la situation pourrait devenir pour la Roumanie assez délicate.

Les traités de 1919, en effet, ont fait de l'observation des clauses minoritaires, et notamment de celles qui protègent les juifs, la *condition* de l'existence même ou de l'agrandissement des nouveaux Etats. Le système, au surplus, n'était pas inédit en ce qui concerne la Roumanie, car il été employé lors de toutes les phases de son évolution politique. Que ce soit à la Conférence de Paris, en 1856, lors de l'élaboration du statut des principautés moldo-valaques ; que ce soit au Congrès de Berlin, en 1878, quand le royaume de Roumanie fut créé, on a toujours fait du respect des libertés religieuses et de l'égalité des droits civils et civiques pour tous les citoyens et notamment pour les juifs la *condition* de la reconnaissance de l'indépendance et de l'existence même de l'Etat.

Sans doute peut-on admettre que de pareilles sanctions sont des foudres un peu mouillées, mais au moins légitimement-elles une procédure d'intervention de la part des Puissances co-signataires des traités. Jadis, c'était l'Autriche et l'Allemagne, l'Allemagne de Bismarck, qui inter-

venaient pour défendre les juifs et exiger le respect des dispositions constitutionnelles. Les temps sont changés, mais le 5 janvier dernier une démarche des ministres de France et d'Angleterre s'est produite, et, peu après, une autre, du ministre des Etats-Unis. On voudrait croire que ces interventions ont été énergiques. On n'en est pas tout à fait assuré. Il y a lieu de remarquer cependant qu'elles ont motivé une levée de boucliers, dans la presse berlinoise, assez violente pour avoir ému l'ambassade du Royaume-Uni en Allemagne qui a réclamé la cessation des invectives de la presse allemande. Cet incident suffirait à prouver tout l'intérêt qu'on attache à Berlin à ce que les instructions du gouvernement national-socialiste soient docilement suivies à Bucarest.

Car ce n'est pas seulement la justice et l'humanité qui sont en cause dans cette affaire. C'est aussi l'équilibre et la paix de l'Europe. On a beau protester à Bucarest de la fidélité du gouvernement roumain aux engagements internationaux de l'Etat, de son indépendance à l'égard des gouvernements de Berlin et de Rome, c'est là une attitude qui malheureusement ne peut tromper personne.

En admettant même que ces protestations soient actuellement sincères, elles ne pourraient prévaloir contre la force des choses. Il y a solidarité trop évidente entre la politique intérieure et la politique extérieure pour que l'on puisse espérer que l'orientation diplomatique d'un pays se maintienne longtemps en contradiction avec son orientation juridique. Il n'y a pas de place pour un gouvernement totalitaire et dictatorial dans le collège des pays libres et démocratiques. Les affinités gouvernementales passent les frontières. Ce n'est pas un hasard si toutes les dictatures ont déserté Genève et s'acharnent à détruire l'édifice wilsonien.

\*\*\*

Ne nous faisons pas d'illusion, la croisade antisémite roumaine est le début d'une évolution qui emportera d'abord toute sécurité juridique, tout libéralisme et tout humanisme en Roumanie, puis, après avoir porté un nouveau coup à la Petite-Entente, entraînera la désertion par la Roumanie de la Société des Nations et la poussera finalement dans le clan des perturbateurs de la paix européenne.

Ce n'est pas seulement parce que nous avons horreur de l'antisémitisme, comme de tout retour à la barbarie, c'est aussi parce que nous avons pour le peuple roumain une sincère amitié que nous souhaitons que les gouvernements démocratiques se reprennent et que, s'il en est temps encore, ils arrêtent le gouvernement de Bucarest sur la pente qui l'entraîne vers la catastrophe et nous y entraîne avec lui.

Georges SCELLE.

Professeur de Droit public  
à la Faculté de Paris.

(1) Voir plus loin la requête de la Ligne des Droits de l'Homme (N.D.L.R.).



## IV

# REQUÊTE

## DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME A LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

26 janvier 1938.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

*La grande association nationale et internationale qui, depuis quarante ans, défend avec ténacité le droit des hommes et le droit des nations ; la Ligue qui, de tout temps, s'est intéressée au sort des minorités et qui singulièrement a organisé, le 5 décembre 1918, un colloque sur la situation des juifs de Roumanie entre démocrates français et démocrates roumains, colloque au cours duquel le porte-parole de ceux-ci, M. Take Jonesco a plaidé, avec l'acquiescement de sa suite dans laquelle se trouvait M. Goga, alors vice-président du Conseil national de l'Unité Roumaine, pour l'octroi aux juifs des droits de citoyenneté ; la Ligue Internationale des Droits de l'Homme vient vous dire l'émotion profonde qu'elle a éprouvée à la nouvelle des mesures de discrimination menaçant la population juive de Roumanie.*

*Le nouveau Président du Conseil de Roumanie a annoncé, en effet, toute une série de mesures déjà prises ou en préparation contre les juifs, parmi lesquelles nous citons les suivantes :*

- 1° *Suppression des journaux Adeverul, Dimineatza, Lupta.*
- 2° *Etude en vue d'établir les moyens de retirer immédiatement toutes les licences de vente d'alcool, accordées aux juifs dans les campagnes.*
- 3° *Etude de la révision des droits de citoyen obtenus après la guerre par les juifs qui ont inondé le pays par centaines de mille et qui y sont restés par appétit de gain, par corruption et par fraude.*
- 4° *Etude pour la nomination de commissaires près les entreprises étrangères, afin d'y surveiller l'application de la loi sur le travail national.*
- 5° *Etude de la roumanisation des entreprises et sociétés qui, travaillant avec des capitaux indigènes et réalisant des bénéfices d'Etat, préfèrent un personnel étranger au personnel roumain. (Nous avons, dans les paragraphes 4 et 5, souligné les mots entreprises étrangères, capitaux indigènes et personnel étranger, par lesquels se révèle l'intention du Président du Conseil de considérer comme étrangère la population juive roumaine.)*

*Ajoutons que, à la date du 22 janvier, l'Agence Rador communique que « en exécution de son programme, le gouvernement (roumain) a décidé de procéder à une révision des naturalisations obtenues depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1918 ».*

*Joignons enfin que, à la même date, le Président du Conseil de Roumanie a fait au représentant du D. N. B. — Agence télégraphique officielle du Reich — les déclarations suivantes sur la « question juive » :*

*« Pour nous, il n'existe qu'une solution définitive de la question juive: la transplantation de tous les juifs sur un territoire encore libre, et la fondation d'un Etat juif, le plus loin possible de nous. Au cas où les juifs ne parviendraient pas à prouver qu'ils peuvent vivre de leur propre travail, ce serait la preuve qu'ils ne sont pas dignes de vivre. »*

*La gravité des mesures annoncées et des sentiments exprimés par M. Goga à l'égard d'une population qui atteint un million ne saurait échapper à personne. Les déclarations du Premier roumain ont jeté la consternation dans les villes et les villages où des centaines de milliers d'êtres humains vivent dans l'attente d'une catastrophe et se demandent si, demain, ils ne vont pas être privés de leur statut légal, de tout moyen d'existence, et s'ils ne vont pas être contraints à la fuite — vers quel pays ? puis-*



qu'aucun d'entre eux, même parmi ceux qui sont les mieux disposés pour eux, n'est capable de les accueillir.

La Ligue des Droits de l'Homme estime que la Société des Nations a l'obligation stricte de se saisir de cet angoissant problème. Elle rappelle, en effet, que la question des juifs de Roumanie a été résolue, le 9 décembre 1919, par un traité contracté par six puissances alliées dans la guerre : les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Roumanie, sous la garantie expresse de la Société des Nations.

Nous rappelons les principaux articles dudit traité :

« Article 7 : La Roumanie s'engage à reconnaître comme ressortissants roumains, de plein droit et sans aucune formalité, les Juifs habitant dans les territoires de la Roumanie et ne pouvant se prévaloir d'aucune autre nationalité. »

Observons qu'il s'agit des juifs habitant tous les territoires de la Roumanie, sans la moindre discrimination entre juifs nés en Roumanie ou juifs naturalisés.

« Article 8 : Tous les ressortissants roumains sont égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques, sans distinction de race, de langue ou de religion. La différence de religion, de croyance ou de confession, ne devra nuire à aucun ressortissant roumain en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions ou honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries. »

« Article 9 : Les ressortissants roumains appartenant à des minorités ethniques de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants roumains. »

Enfin et surtout, l'article essentiel :

« Article 12 : Paragraphe 1 : La Roumanie agréee que, dans la mesure où les stipulations des articles précédents affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. »

« Paragraphe 2 : La Roumanie agréee que tout membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance. »

Ces textes sont d'une clarté aveuglante.

D'une part, ils assurent à tous les juifs roumains, sans aucune discrimination, la citoyenneté avec tous les droits attachés à cette qualité. D'autre part, ils démontrent que la situation des juifs de Roumanie ne saurait être réglée souverainement par la loi roumaine, car elle fait l'objet d'un règlement international. En troisième lieu, ils spécifient qu'à toute infraction aux obligations contractées par la Roumanie, tout membre du Conseil de la Société des Nations — et singulièrement les signataires du traité — aura le droit de signaler l'infraction et le Conseil celui de donner des instructions appropriées et efficaces.

La Ligue des Droits de l'Homme exprime l'espoir que les membres du Conseil de la Société des Nations voudront profiter des moyens de droit que leur confère l'article 12 pour intervenir énergiquement et efficacement en faveur d'une population qui s'est crue à l'abri des persécutions grâce aux engagements contractés par la Roumanie à l'égard des co-signataires du traité de 1919 et à l'égard de la Société des Nations.

Elle vous prie, Monsieur le Secrétaire général, de vouloir bien communiquer aux membres du Conseil de la Société des Nations le présent Mémoire, dans les formes habituelles de la procédure d'urgence.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de notre haute considération.

LE PRÉSIDENT,

Victor BASCH,

Professeur honoraire à la Sorbonne.



# LA VOIX DE LA LIGUE

## LES GRANDES INTERVENTIONS

### III

## L'affaire Malvy (1)

Le 6 août 1918 (2), le Sénat, constitué en Haute Cour de Justice, après avoir proclamé M. Louis Malvy, ancien ministre de l'Intérieur, innocent du crime d'intelligence avec l'ennemi, le déclarait coupable « d'avoir, dans ses fonctions de ministre de l'Intérieur, de 1914 à 1917, méconnu, violé et trahi les devoirs de sa charge dans des conditions le constituant en état de forfaiture et encouru les responsabilités criminelles prévues par l'article 12 de la loi du 16 juillet 1875. »

En conséquence, M. Malvy était condamné à cinq ans de bannissement.

Ce jour-là, le Sénat commettait à la fois une lourde iniquité et une grave illégalité.

Iniquité, parce que la condamnation, manifestement inspirée par la passion politique, reposait sur des griefs dont l'inanité avait été démontrée ; illégalité, parce que la Haute Cour se reconnaissait le droit d'écarter les règles du Code pénal, de caractériser l'infraction et d'en fixer elle-même la peine.

C'est donc au nom de la justice et du droit que la Ligue des Droits de l'Homme protesta contre cette condamnation.

Son Comité Central, en une résolution restée célèbre, dénonça les illégalités du procès ; « l'erreur de droit » fut mise en lumière par une brochure de ses conseils juridiques, tandis que, par une seconde brochure, due à notre regretté ami François Albert, la Ligue apporta la démonstration irréfutable du caractère politique de la condamnation ; enfin, dans un remarquable rapport sur la Défense Républicaine, présenté au Congrès national de la Ligue en 1918 — singulièrement instructif en par-

ticulier pour les jeunes hommes de ma génération — notre ami M. Emile Kahn dégagea l'enseignement qu'il faut tirer de cette affaire.

Je ne peux, dans les limites restreintes de cette causerie, l'analyser tout entière. Je me bornerai donc à souligner quelques faits essentiels qui montrent le caractère politique de la condamnation et les principaux arguments juridiques qui établissent son illégalité.

\*\*

Ce qui frappe, dès l'abord, c'est que M. Malvy a été reconnu par la Haute Cour non coupable du seul crime pour lequel il avait été déféré par la Chambre des Députés devant cette juridiction : le crime d'intelligence avec l'ennemi.

N'importe quel tribunal reconnaissant un accusé innocent du crime ou du délit pour lequel il était poursuivi, n'aurait pu que prononcer son acquittement.

La Haute Cour, au contraire, par une décision, demeurée secrète, adoptée à la majorité de 11 voix, affirma le droit d'évoquer tous les faits qui, sans lui avoir été déférés par la Chambre, lui paraissaient cependant connexes à l'accusation. Elle rejeta contre M. Malvy les faits suivants :

- 1° Existence d'un plan concerté dès la fin de 1914 pour ruiner la défense du pays que M. Malvy connaissait et qu'il n'a pas entravé.
- 2° Complaisances et faveurs abusives de M. Malvy pour certains journalistes et pour certains militants pacifistes, syndicalistes ou anarchistes.
- 3° Politique personnelle de faiblesse et d'abandon à l'égard de la classe ouvrière.

Or, les débats ont démontré l'inexistence certaine du prétendu complot contre la défense nationale en 1914 ; le grief formulé contre M. Mal-

(1) Ont déjà parus : I. L'affaire Dreyfus (*Cahiers* du 15 janvier 1938, p. 36.) ; II. Les victimes des Conseils de guerre (*Cahiers* du 15 janvier 1938, p. 44.).

(2) Emission *La Voix de la Ligue*, du 22 janvier 1938, à 16 h. 40.



vy de ne pas l'avoir brisé dès cette époque est donc totalement dépourvu de fondement.

Les seuls faits de propagande anarchiste ou pacifiste relevés par le Procureur général ne se placent qu'en 1916 et 1917 ! Et que M. Malvy ait réagi, comme il le devait en pareilles circonstances, contre certains excès, la meilleure preuve en est dans cette lettre que lui adressait le général Nivelles et dans laquelle il lui déclarait : « Aucune pensée de blâme ou de plainte ne pouvait entrer dans mon esprit car je suis absolument convaincu que vous faites tout le possible pour réagir contre cet état de choses et l'enrayer dans la mesure du possible ».

Les prétendues complaisances abusives de l'ancien ministre de l'Intérieur pour certains journalistes, militants pacifistes et syndicalistes ont été également démenties par les débats. Tous les griefs particuliers relevés à ce sujet contre M. Malvy sont fondés sur des actes du ministre que ses trois présidents du Conseil successifs ont connus et que le Conseil des ministres unanime a approuvés.

Et cette constatation détruit elle-même le dernier grief formulé contre M. Malvy, celui d'avoir mené une politique personnelle de faiblesse et d'abandon.

Politique « personnelle » ? MM. Viviani, Aristide Briand et Ribot, qui furent successivement Présidents du Conseil des ministres ; MM. Albert Thomas et Marcel Sembat, qui furent au Conseil les collègues de M. Malvy, vinrent affirmer devant la Haute-Cour que la politique pratiquée par le ministre de l'Intérieur était bien celle-là même que le Conseil des ministres avait définie et arrêtée et que, par conséquent, ils en étaient solidaires.

Politique de « faiblesse et d'abandon » ? C'est, dans ces termes qu'éclate le caractère véritable de la condamnation, c'est là que la Haute Cour elle-même nous donne la preuve qu'au lieu de rendre un arrêt de justice, elle a formulé un jugement politique.

Ce que la Haute Cour a voulu condamner, c'est donc bien le fait que M. Malvy se soit refusé, dans l'instant même où l'on faisait appel à l'union sacrée contre l'envahisseur, à appliquer le fameux carnet B, à poursuivre des militants ouvriers sur d'anonymes dénonciations policières et à perquisitionner dans les Bourses du Travail.

Remarquez que tous ces actes qui avaient pour but de maintenir — et qui ont effectivement maintenu — la paix sociale en des heures particulièrement troubles, ont été couverts par l'approbation des autorités politiques : conseils des ministres, Présidents du Conseil, Président de la République, Chambre des Députés... et Sénat lui-même !

Mais l'iniquité n'est pas que cette politique ait été désapprouvée par la Haute Cour ; l'iniquité, c'est qu'une Cour de justice ait pu prononcer une condamnation pénale en la motivant uniquement par un désaccord politique ; c'est que l'assemblée

politique ait pu user de la fonction judiciaire qu'elle détient pour trancher un différend politique.

A vrai dire, en la circonstance, le Sénat n'a pas seulement *usé* de son pouvoir juridictionnel ; il en a, dans le sens précis du mot, *abusé*. Et c'est ainsi qu'à l'iniquité, il a joint l'illégalité.

La Haute Cour a qualifié elle-même de forfaiture les faits qu'elle avait retenus contre M. Malvy, alors qu'aucun de ces faits n'est prévu par le Code Pénal ; elle a fixé elle-même une peine plus grave que celle indiquée par le Code Pénal pour ce crime.

Aucun texte n'accorde à la Haute Cour de tels droits.

Or, là où les textes sont muets, les principes subsistent — et l'un des plus certains est celui qu'a posé la Déclaration des Droits de l'Homme : « Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit ». Ce principe repris par le droit pénal — « nulla poena sine lege » — s'impose à tous les tribunaux.

La nature de la Haute Cour ne justifie pas davantage la souveraineté qu'elle a usurpée. Certes, les membres de la Haute Cour sont aussi des législateurs, mais lorsqu'il est constitué en Cour de Justice, le Sénat cesse d'être une assemblée législative ; le principe de la séparation des pouvoirs lui interdit d'exercer simultanément son pouvoir législatif et son pouvoir judiciaire.

Le juge qui, saisi d'un procès, établirait la loi serait celui à propos duquel Montesquieu a pu dire qu'« il n'y a point de liberté quand les deux puissances législative et judiciaire se joignent dans la même personne ou dans le même corps ».

Au surplus, le Sénat ne peut établir, à lui seul, le droit : il partage le pouvoir législatif avec la Chambre des Députés sans le consentement de laquelle il ne saurait rien changer aux lois existantes.

Ainsi, en se déclarant souveraine, la Haute Cour a manifestement abusé de ses pouvoirs. La Constitution ne lui en donnait pas le droit et les principes les plus impératifs le lui interdisaient.

Voilà pourquoi la Ligue des Droits de l'Homme n'a cessé de protester contre la condamnation inique et illégale qui frappa M. Malvy en 1918.

La campagne de la Ligue, on le sait, a été couronnée de succès : l'histoire a apporté à M. Malvy une légitime réparation.

Et si la réparation a pu être si complète qu'elle a peut-être réussi à lui faire oublier l'injustice dont il fut victime, ce n'est certes pas la Ligue des Droits de l'Homme qui le regrettera : sa mission est de placer au-dessus des passions politiques qui passent, la Justice qui demeure.

René GEORGES-ETIENNE,  
avocat à la Cour d'Appel.



## Affichage de la DÉCLARATION DES DROITS dans les Écoles

*Nous avons publié (Cahiers 1936, p. 80r), la proposition de notre collègue M. Maurice Voirin, député des Ardennes, Président de la Section de Mézières.*

*Grâce à l'initiative de notre collègue et par son insistance, la Commission de l'Enseignement de la Chambre vient d'adopter à l'unanimité la proposition de résolution invitant le Gouvernement à faire afficher dans toutes les écoles la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.*

*Nous sommes heureux de pouvoir reproduire ici le rapport déposé, au nom de la Commission unanime, par M. Maurice Voirin.*

### RAPPORT

**fait au nom de la Commission de l'Enseignement et des Beaux-Arts (1), chargée d'examiner les propositions de résolution : 1° de M. Maurice Voirin, tendant à inviter le Gouvernement à faire afficher dans toutes les écoles la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ; 2° de M. Antoine Sallès et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire, dans les écoles, l'affichage, en regard de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, de la déclaration de ses devoirs, telle qu'elle a été formulée par la Constitution du 22 août 1795.**

**Par M. Maurice VOIRIN,**

Député

Deux propositions de résolution sont soumises à vos délibérations : la première tend à inviter le Gouvernement à faire afficher dans toutes les écoles la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ; la seconde demande qu'en regard de cette Déclaration figure la Déclaration des devoirs du citoyen formulée par la Constitution de l'an III.

En demandant au Gouvernement de faire afficher dans toutes les écoles publiques la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, la Chambre actuelle ne fera que renouveler le vœu exprimé par le vote unanime de nos prédécesseurs le 14 mai 1901. En 1923, sur l'initiative de M. Ferdinand Buisson, et en 1933, sur celle de M. Henri Guernut, des propositions ayant le même objet ont été déposées. Bien que celles-ci n'aient pu venir en discussion en séance publique, elles témoignent du souci constant des assemblées successives de faire pénétrer dans la mémoire et dans le cœur des en-

fants la plus humaine de nos professions de foi nationales.

L'utilité pédagogique d'une semblable mesure n'a pas échappé aux gouvernants de la grande démocratie américaine. Sur les murs de leurs classes, les écoliers américains peuvent lire chaque jour la Déclaration de l'Indépendance du 4 juillet 1776 inspirée d'ailleurs de la pensée de nos Encyclopédistes. Dans cette Déclaration, les représentants assemblés au Congrès général de Philadelphie ont proclamé certaines vérités, qu'ils déclaraient tenir pour évidentes. Les plus caractéristiques de ces vérités, que nous retrouvons également dans la Déclaration de 1789, sont les suivantes :

« Tous les hommes sont créés égaux.

« Ils sont doués par leur créateur de certains droits inaliénables ; parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur.

« Les gouvernements sont établis par les hommes pour garantir ces droits et leur juste pouvoir émane du consentement des gouvernés. »

Voici l'essentiel du catéchisme politique qui est commenté et appris par cœur dans les écoles des Etats-Unis. Pourquoi nous montrerions-nous moins fiers de l'œuvre des Constituants de 1789 que nos amis d'outre-Atlantique ne le sont de celle des fondateurs de leur indépendance et hésiterions-nous à mettre d'une façon constante sous les yeux de la jeunesse populaire un texte dont les articles sont devenus, suivant l'expression du professeur Es-

(1) Cette Commission est composée de MM. Hippolyte Ducos, président ; Raymond Férin, Maurice Robert, Edouard Pascaud, Maurice Voirin, L'Hévéder, René Gouin, Desgranges, Gustave Doussain, Gaston-Gérard, vice-présidents ; Guierret, Jordery, Beche, Dupré, Gaston Manent, Romastin, Le Corre, de Framond, Domimange, Devaud, secrétaires ; André Albert, Joseph Bastide, Berlioz, de Champeaux, Chateau, Maurice Deudon, Escartefigue, duc d'Harcourt, Honel, Jonas, Emile Laurens, Le Bail, Lefèvre, de Lestapis, Léon Martin, Joseph Massé, Masteau, Pébellier, Pitois, Polimann, Prachay, Roumajon, Vailland.



mein, « des axiomes courants pour la conscience française » ?

Certains de nos collègues en s'associant à notre initiative ont demandé qu'en regard de la Déclaration des Droits soit affichée dans les écoles la Déclaration des devoirs formulée par la Constitution du 22 août 1795. Ainsi, ils semblaient craindre qu'en attirant l'attention de la jeunesse scolaire sur les droits, dont elle devrait revendiquer plus tard le libre exercice, on n'incitât celle-ci au mépris de ses devoirs. Une telle crainte méconnaît le caractère véritable de la Déclaration des Droits de l'Assemblée Nationale Constituante. Les auteurs de ce texte ont, en effet, eu soin de spécifier dans son préambule que cette Déclaration avait pour objet de rappeler sans cesse à tous les membres du corps social « leurs droits et leurs devoirs ». Au surplus, il est de toute évidence qu'il eût été absolument vain de proclamer des droits sans préciser, en même temps, les devoirs créés par ceux-ci. La liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression sont déclarées droits naturels et imprescriptibles. Mais la liberté est définie le pouvoir de faire uniquement ce qui ne nuit pas à autrui. De même, le droit de propriété est subordonné aux exigences de la nécessité publique. Enfin, en raison même des garanties qu'elle entend donner aux droits de sûreté et de résistance à l'oppression, la Déclaration stipule que « tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant ». La Déclaration de 1789 ne contient donc pas seulement les obligations du législateur, mais au même titre que la Déclaration des devoirs de la Constitution de l'An III, elle édicte les obligations de chacun envers la société et rappelle à tous qu'ils doivent vivre soumis à loi, expression de la volonté générale.

C'est bien parce qu'elle est un texte complet,

d'une exceptionnelle importance historique et sociale qu'au cours des huitième, neuvième et dixième législatures des hommes comme Théodore Denis, Jules Roche, Charles Benoist et Fernand Engerand ont, par des initiatives parlementaires répétées, cherché à lui assurer le caractère constitutionnel et à la transformer en une véritable garantie des droits. Sans doute pensaient-ils, comme Target l'avait soutenu devant l'Assemblée constituante de 1789, « que les droits des hommes ne sont pas assez connus et que loin d'être dangereuse cette connaissance ne peut être qu'utile ».

Tels sont les motifs pour lesquels, à une époque où la jeunesse française est sollicitée par des idéologies fondées sur la méconnaissance du caractère sacré de la personne humaine, nous vous prions d'inviter le Gouvernement à adresser à toutes les écoles, ainsi qu'il fût fait au centenaire du jour de la réunion des Etats-Généraux, des estampes reproduisant le texte de la Déclaration des Droits. En adoptant cette mesure, préconisée dès le début du siècle par M. Ferdinand Buisson, nous affirmerons, comme il le souhaitait, que « parmi tant d'idées qui nous divisent, il en est qui nous rapprochent, que les mettre en évidence ce n'est pas combattre une conviction quelconque, mais rappeler à tous l'existence d'une fraternité française, riche parcelle de la fraternité humaine ».

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

**tendant à inviter le Gouvernement à faire afficher dans toutes les écoles la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen**

« La Chambre des députés invite le Gouvernement à faire afficher dans toutes les écoles la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante du 20 au 26 août 1789 ».

### POSSEDEZ-VOUS

# Le Livre d'Or de la Ligue ?

Pour connaître l'histoire de notre grande Association, comprendre ses principes, apprécier son action, il faut lire

## Le Livre d'Or de la Ligue

Rédacteurs :

Victor BASCH, SEVERINE, Léon BRUNCHVIGG,  
Emile GLAY, A. AULARD, Ch. SEIGNOBOS,  
Georges BOURDON, C. BOUGLE, D. FAUCHER,  
Henri GUERNUT, Maxime LEROY, Ferdinand  
HEROLD, Félicien CHALLAYE, Emile KAHN,  
Henri GAMARD, Dr Sicard de PLAULOLES,  
Roger PICARD.

## Le Livre d'Or

est le livre du militant de la Ligue

Un beau volume in-4° sur papier de luxe, à prix très réduit : 3 francs.

Le nombre des exemplaires disponibles étant limité, se hâter de passer les commandes !



# DES FILMS POUR LA PROPAGANDE

Le Secrétariat général a, plusieurs fois, invité les Sections et Fédérations à rajeunir la propagande.

Sans rien sacrifier de sa substance et de sa portée, mais pour en étendre le rayonnement, il est possible et désirable de la rendre plus attrayante.

La parole, si vivante soit-elle, ne suffit plus à notre époque. Elle s'adresse à la raison: c'est bien. Mais il faut aussi parler aux yeux et au cœur.

Encadrez donc vos conférences de démonstrations visuelles et d'auditions musicales. UNE PROPAGANDE MODERNISÉE NE PEUT NEGLIGER LE FILM ET LE DISQUE.

Il est facile, dans l'abondante production phonographique, d'opérer à bon compte une sélection appropriée à nos besoins : SI LES SECTIONS LE DESIRENT, LES CAHIERS LES Y AIDERONT.

Quant au film, s'il est plus rare et plus coûteux, UNE OCCASION FAVORABLE NOUS PERMET DE LE METTRE A LA PORTE DES SECTIONS.

La Généralité de Catalogne vient de nous faire savoir qu'elle tient à la disposition de la Ligue trois films documentaires :

## I

### LA CATALOGNE, ASILE DES RÉFUGIÉS

(environ 600 mètres en 2 rouleaux)

## II

### LES ÉCOLES NOUVELLES ŒUVRE DE LA RÉVOLUTION CATALANE

(environ 300 mètres en 1 rouleau)

## III

### AU FRONT : LA TRANSFUSION DU SANG

(environ 300 mètres en 1 rouleau)

FILMS MUETS DE 35 mm.

Le Secrétariat général met à son tour ces films à la disposition des Sections et Fédérations aux conditions suivantes :

Pour 1 rouleau : 50 francs.

Pour 2 rouleaux : 75 francs.

Au-dessus de 2 rouleaux : 100 francs.

Les prix s'entendent port payé par la Ligue à l'expédition. Les frais de retour à la Ligue par colis express, valeur déclarée, sont à la charge de la Section.

LE NOMBRE DES EXEMPLAIRES DE CHAQUE FILM ÉTANT TRÈS LIMITE, LES SECTIONS SERONT SERVIES DANS L'ORDRE D'INSCRIPTION DE LEUR DEMANDE AU SECRETARIAT GÉNÉRAL.

Hâtez-vous !



# BULLETIN

## DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

### MISE EN GARDE

Nous mettons nos collègues en garde contre l'abus de confiance commis par un soi-disant réfugié politique allemand qui, se prétendant envoyé par la Ligue, demande aux Sections et à leurs membres une contribution aux frais de son voyage.

Nous rappelons que le Comité Central, le Secrétariat et la Trésorerie ne peuvent rembourser aux prêteurs trop confiants les sommes ainsi escroquées.

### COMITÉ CENTRAL

#### EXTRAITS

Séance du 16 décembre 1937

BUREAU

Présidence de M. VICTOR BASCH.

Étaient présents : MM. Basch, Président ; Bayet, Hérold, Sicard de Plausoles, Vice-Présidents ; Emile Kahn, Secrétaire général ; Georges Etienne, Trésorier général.

**L'agression contre la Ligue** (Une lettre de M. A. Gide). — Le Bureau prend connaissance, dans un récent numéro de *La Flèche*, d'une lettre ouverte de M. André Gide où il est prétendu que la « liberté de la pensée, et de l'expression de la pensée est refusée par le *Canard Enchaîné*, la Ligue des Droits de l'Homme et *Vendredi* ».

M. Victor Basch propose, comme seule réplique à l'attaque inconsidérée de M. André Gide, et à toutes les offensives analogues, une déclaration dont il soumet le texte au Bureau.

Ce texte est adopté et paraîtra en tête du prochain numéro des *Cahiers*. (Voir 1<sup>er</sup> janvier 1938, p. 3.)

**U. R. S. S. Affaire Barmine.** — *Le Temps* du 7 décembre publiait un entrefilet ainsi rédigé :

« Démission d'un diplomate.

« M. A. Barmine, premier secrétaire à la légation de l'U.R.S.S. à Athènes, rappelé à Moscou, a adressé sa démission et s'est réfugié en France. Il a adressé au Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme une lettre dans laquelle il évoque l'assassinat de l'agent secret Reiss, et se « place sous la protection des lois et de l'opinion du pays auquel il doit l'hospitalité ».

Cette note a été reproduite, avec quelques variantes, par un très grand nombre de journaux parisiens ou départementaux.

À la suite de quoi, le Secrétariat général a été assailli de demandes de renseignements de journalistes anglais et américains. Le Secrétariat général leur a déclaré :

1<sup>o</sup> Que, contrairement aux allégations répandues dans la presse, M. Barmine n'avait jamais adressé un appel direct à la Ligue des Droits de l'Homme ; le seul appel que nous connaissions a été envoyé au Comité d'enquête sur le procès de Moscou (Comité composé de personnalités étrangères à la Ligue), et

la Ligue n'en a reçu qu'une copie sans aucune explication d'envoi.

2<sup>o</sup> Que M. Barmine ne s'est jamais placé, comme certains journaux le prétendent, sous la protection de la Ligue des Droits de l'Homme, mais qu'aux termes de la lettre adressée au Comité d'enquête sur les procès de Moscou, il se place « sous la protection des lois et de l'opinion du pays auquel il doit l'hospitalité ».

3<sup>o</sup> Qu'en dépit des conditions anormales dans lesquelles ce papier est parvenu à la Ligue des Droits de l'Homme, il suffit pour que la Ligue cherche à savoir la vérité sur le cas Barmine. En conséquence, elle prie M. Barmine de vouloir bien se mettre en communication avec elle, et elle l'entendra dès qu'il le voudra. En attendant, faute d'informations contrôlées, la Ligue, fidèle à ses méthodes critiques, ne peut se prononcer sur l'affaire.

Depuis lors, M. Emile Kahn a reçu la visite de M. Barmine. Celui-ci demande à se faire entendre assisté d'amis politiques, d'un interprète et d'un avocat, par le Comité Central, dont il attend : 1<sup>o</sup> Un certificat d'honorabilité pour les diplomates soviétiques actuellement poursuivis par leur gouvernement ou en rupture avec lui ; 2<sup>o</sup> Un avis sur les poursuites engagées ; 3<sup>o</sup> Une opinion sur le régime actuel de la Russie.

Le Bureau, sur la proposition du Président, décide de convoquer M. Barmine à la prochaine réunion du Comité Central qui l'entendra, suivant l'usage, accompagné d'un interprète (la Ligue n'étant pas un tribunal et M. Barmine ne comparait pas en accusé devant elle, l'assistance d'un avocat ne se justifierait pas) ; M. Barmine conduira son exposé à sa guise, le Comité en délibérera ensuite, et prendra telles conclusions qu'il lui paraîtra nécessaire, sans se laisser enfermer d'avance dans un cadre tracé pour lui en dehors de lui.

**Maroc** (Situation au). — Une délégation du Comité Central a été reçue récemment par M. Albert Sarraut, et l'a entretenu de la situation au Maroc.

Après cette audience, M. Victor Basch a reçu de personnalités françaises une lettre signalant des faits graves ; à la suite des événements du mois d'octobre, de nombreux indigènes auraient été condamnés par les tribunaux des pachas sans avoir la possibilité de se défendre ; un certain nombre d'entre eux auraient été déportés par mesure administrative ; l'un des prisonniers, professeur d'université arabe, serait mort à la suite de mauvais traitements.

Le Bureau décide de demander une nouvelle audience à M. Albert Sarraut pour le saisir de ces abus et des moyens d'y mettre un terme.

**Charlatanisme** (Lutte contre). — Le Président a reçu de M. Corcos la lettre suivante :

« 1<sup>er</sup> décembre 1937.

« Monsieur le Président,

« J'ai précédemment appelé l'attention du Comité Central sur la publicité médicale effrontée et éhontée qui continue à s'étaler dans tous les journaux — même les plus de gauche, hélas !

« Il y a également la publicité d'excitation sexuelle qui n'a pas même le mérite (!) de remplir son but. Ce n'est que volerie.

« Depuis, une recrudescence de la publicité voyants et devins s'est prodigieusement développée. Même les postes de radio diffusent chaque jour un horoscope.

« Enfin, avec la loterie nationale, les fakirs annoncent qu'ils peuvent faire acheter le bon billet et envoient des circulaires à domicile : pourquoi avez-vous acheté votre billet sans me consulter ?



« Tout ceci à un moment où nous avons à la Santé Publique le plus aimable des hommes ! Je demande qu'une délégation se rende auprès de M. Marc Rucart et tire au clair les raisons qui empêchent d'agir. M. Henri Sellier avait préparé un texte. Où dort-il et qui le chloroforme ? Sont-ce d'obscurs cacouillards suppôts de l'immoralité publique ?

« A vous !

« Bonnes amitiés.

« F. Corcos. »

Le Bureau qui s'est déjà occupé de la question du charlatanisme (voir *Cahiers* 1937, pages 445 et 770), décide de demander audience à M. Marc Rucart, ministre de la Santé Publique, pour l'en entretenir.

**D... (Affaire).** — Une lettre de la Section de Villié-Morgon (Rhône). — A l'occasion de deux affaires en cours, la Section de Villié-Morgon a adressé, le 5 décembre, au Secrétaire général, une lettre signée Fontaine qui débute ainsi :

« En mains votre lettre du 3 décembre nous donnant la réponse du ministre au sujet de l'affaire Descaillet.

« Tout d'abord, je vous transmets l'impression des membres de notre Section, impression qui vous sera transmise sous forme d'ordre du jour.

« On se fout de nous aussi bien chez les ministres du Front populaire qu'à la Ligue.

« a) « Auprès des Pouvoirs responsables, il est visible qu'on ne veut pas agir, on couvre les injustices, comme au temps du Bloc national.

« b) « A la Ligue, on ne veut faire nulle peine même légère aux amis qui sont au pouvoir. »

Le Bureau décide de ne répondre à la Section et de n'examiner ses observations au sujet des deux affaires dont il s'agit (et dont la Ligue s'occupe depuis de longs mois), que lorsque le signataire de la lettre voudra bien s'exprimer correctement.

**Congrès du Centre de Liaison.** — MM. Levin et Bureau ont fait, le 22 novembre, une démarche auprès du Secrétariat général de la Ligue, au nom du Centre de Liaison des Comités pour le statut des immigrés. Le Centre de Liaison prépare, pour les 15 et 16 janvier prochains un Congrès national où seront traitées les deux questions suivantes :

1° Le droit d'asile ;

2° Le problème de la main-d'œuvre étrangère en France.

La C. G. T. y participera. Le Centre de Liaison demande à la Ligue de se faire représenter à ce Congrès et de collaborer à ses travaux.

Le Bureau donne son adhésion de principe aux propositions du Centre de Liaison. Il désignera ultérieurement son délégué à ce Congrès.

**Conférence des Présidents de Fédérations.** — Le Bureau décide l'organisation d'une Conférence des Présidents de Fédérations pour la fin de janvier ou le début de février.

**Congrès National 1938 (date).** — Le Comité Central, dans sa séance plénière du 21 novembre, n'ayant pu être appelé à décider la date du prochain Congrès national, le Bureau renvoie la question à la Conférence des Présidents de Fédérations.

**Association des Etudiants Juifs.** — L'Association des Etudiants juifs invite la Ligue à se faire représenter au Comité d'organisation d'un meeting de protestation contre les menées antisémites en Pologne en général, et contre le ghetto universitaire en particulier.

Le Bureau n'estime pas possible de se faire représenter au Comité d'organisation, mais accepte volontiers de déléguer un orateur au meeting.

**Orsay.** — La Section d'Orsay a voté l'ordre du jour ci-dessous :

« La Section d'Orsay adresse ses félicitations au Comité Central pour l'initiative qu'il a prise de protester énergiquement contre l'attitude du Gouvernement polonais envers les citoyens juifs de ce pays, et particulièrement contre les

mesures « reléguant dans une sorte de ghetto les étudiants juifs des Facultés et Ecoles de Pologne. »

**Noël des victimes du fascisme.** — Les femmes socialistes italiennes organisent, le jour de Noël, une fête enfantine à laquelle tous les enfants des émigrés politiques italiens sont invités. Les femmes socialistes italiennes demandent à la Ligue de contribuer aux frais de cette fête.

Le Bureau accorde une subvention de 300 francs.

**Tunis.** — Le Secrétaire général donne connaissance au Bureau du rapport de M. Moatti sur la mission dont il était chargé en vue de la reconstitution de la Section de Tunis.

M. Moatti a trouvé chez les membres de la Section dissidente, une grande volonté d'accord, et ils l'ont aidé dans ses démarches. Par contre, auprès de la Section régulière, l'accueil a été moins favorable.

Après plusieurs heures de discussion, le Bureau de la Section régulière, a déclaré que celle-ci « ne fera absolument rien pour concilier les choses ». Au cours d'un second entretien, le même bureau a déclaré textuellement :

« 1° Que M. X... membre de leur Comité, était bien un membre du Parti Social Français, mais que cette qualité n'était en rien incompatible avec l'esprit de la Ligue ;

« 2° Qu'ils n'étaient ni les uns, ni les autres, membres du Comité du Front populaire de Tunis, car ils se refusaient à faire partie, même en tant que délégué de la Ligue, d'une organisation qui comprend dans son sein des communistes ;

« 3° Qu'à choisir en tout état de cause entre un membre du Parti Social Français et un communiste, ils voteraient tous pour le candidat de la droite ;

« 4° Que la Ligue avait, depuis juillet 1935, *trahi son idéal* en prenant partout la tête des Comités de Front populaire.

« La question se trouvait donc facilement tranchée après cette entrevue. La « réorganisation » s'imposait d'urgence.

« Je me suis arrêté à un Comité de reconstitution de sept membres, comprenant d'anciens ligueurs qui avaient cessé de militer depuis quelques années, avant même les incidents Guénier-Angliviel, mais que l'attitude de M. Guénier avait rebutés et qui sont revenus à nous avec « enthousiasme ». M. Larau, président des Combattants Républicains, et M. Seguin, président du Parti Radical, ont été joints à eux, car M. Guénier et ses amis nous mettaient au défi de trouver à Tunis un « Radical » et un « Républicain » qui nous suivent dans notre action « révolutionnaire » puis-que nous n'étions plus devenus à leurs yeux que « les agents de la révolution ». J'ai pensé que la présence au Comité du président des Républicains anciens combattants et du président de la Fédération radicale était une réponse suffisante (1) et assez directe à leurs allégations de la veille et que les ligueurs qui auraient eu tendance à leur rester fidèles seraient désormais moins enclins à écouter les « racontars » de M. Guénier. »

Le Bureau, fort du droit que lui donnent les statuts et de la décision du Congrès de Dijon, a pris la résolution suivante :

« Considérant les difficultés qui se sont élevées depuis plusieurs années à Tunis, où l'attitude de la Section, refusant de s'associer aux protestations de la Ligue tout entière, contre les mesures arbitraires du Résident général Peyrouton, avait déterminé un certain nombre de ligueurs à créer une Section dissidente ;

« Considérant que les statuts de la Ligue interdisent la coexistence de deux Sections dans un même lieu, et, qu'en conséquence, la Section dissidente n'a pu être reconnue comme appartenant à la Ligue ;

« Considérant que le Congrès national de Dijon (1936) a donné mandat au Comité Central de procéder à la reconstitution d'une Section unique à Tunis, et de prononcer à cet effet, s'il était nécessaire, la dissolution de la Section actuelle ;

« Considérant que les efforts de conciliation du Président Victor Basch, venu tout exprès à Tunis, et du citoyen René Georges-Etienne, mandaté par le Comité Central, n'ont pu aboutir, par le refus du Bureau de la Section régulière, et malgré l'acceptation des membres de la Section dissidente ;

« Considérant que le citoyen René Moatti, président de la Section d'Alger, chargé par le Comité Central d'une dernière mission de conciliation, s'est heurté, comme ses prédécesseurs, au refus du Bureau de la Section régulière ;

« Considérant qu'il lui a été déclaré par ce Bureau qu'un de ses membres appartenait au Parti social français du



colonel de la Rocque, mais qu'il se refusait de se désolidariser d'avec lui, la qualité de membre du P.S.F. n'étant en rien incompatible avec l'esprit de la Ligue :

« Considérant que, devant l'échec de ses tentatives de conciliation, le citoyen René Moatti a fait procéder à la désignation d'un Comité de reconstitution de la Section de Tunis, composé des personnalités les plus honorables et les plus marquantes de tous les partis démocratiques à Tunis :

« Le Bureau de la Ligue des Droits de l'Homme, « Prononce la dissolution de la Section de Tunis et charge le Comité de reconstitution, désigné par les soins du citoyen Moatti, de la direction de la Ligue à Tunis jusqu'à ce que la Section unique ait été reconstituée. »

Le Bureau charge donc officiellement le Comité de reconstitution de la réorganisation définitive de la Section de Tunis. Il adresse ses remerciements à M. Moatti pour la mission qu'il a remplie avec tant de tact et de dévouement.

**Comité Central (Démissions).** — La Fédération du Rhône, d'une part, et la Section de Marseille, d'autre part, désirent tenir une réunion contradictoire d'information consacrée aux raisons qui ont déterminé la démission de sept membres du Comité Central. Elles invitent la majorité du Comité Central à s'y faire représenter.

Les circonstances n'ont pas permis d'en saisir le Comité lui-même, mais le Bureau, après en avoir délibéré, charge le Secrétaire général de répondre à la Fédération du Rhône et à la Section de Marseille que le Comité Central ne repousse aucune occasion de s'expliquer, sur quelque question que ce soit, devant une assemblée de ligueurs. Mais le Bureau estime que les différends entre ligueurs ne doivent et ne peuvent prendre le pas sur la propagande générale de la Ligue, dont l'activité ne saurait être suspendue par des incidents d'ordre interne.

En conséquence, le Bureau fait savoir à la Fédération du Rhône et à la Section de Marseille, qu'il est tout disposé à s'entendre avec elles sur l'organisation d'une réunion, contradictoire ou non, privée ou publique, qui porte sur l'orientation et l'action de la Ligue. A l'issue de l'exposé du représentant de la Ligue, toutes questions pourront lui être posées : il y répondra sous cette seule réserve que les explications relatives aux différends entre ligueurs seront exclusivement réservées aux assemblées de ligueurs.

**Association Franco-Musulmane.** — L'Association franco-musulmane lance un appel en faveur d'échanges interculturels entre la France et l'Algérie. Elle demande la publication de cet appel dans les Cahiers.

Le Bureau décide cette publication. Il s'associe aux espoirs de cette association, et forme les vœux les plus cordiaux pour leur succès.

**La Solidarité Internationale Antifasciste (meeting).** — Le Secrétaire général signale au Bureau l'appel lancé à travers Paris par la Solidarité internationale antifasciste annonçant qu'un grand meeting où parleront, entre autres, des membres démissionnaires du Comité Central, dénoncera l'indifférence du peuple français pour la misère de l'Espagne martyre. « A notre honte », dit l'appel, la détresse d'un peuple « mal armé, ravitaillé parcimonieusement en munitions » et qui, malgré tout, « tient tête à l'infâme coalition fasciste », laisse « les Français presque indifférents » et « n'émue que bien peu les antifascistes de ce pays ».

Le Bureau, tout en regrettant la méconnaissance des efforts accomplis depuis le début de la guerre d'Espagne par la C. G. T., le Comité National du Rassemblement populaire et tant d'autres organisations (dont la Ligue n'est pas la moindre) se félicite d'obtenir enfin le concours de quelques-uns de ceux qui ont quitté le Comité Central pour ne pas s'associer à son attitude envers l'Espagne.

Le Bureau espère qu'ils ne se contenteront pas de contribuer à l'indispensable ravitaillement en vivres et en vêtements de l'Espagne républicaine, mais que,

comprenant enfin que si le peuple espagnol est « mal armé, ravitaillé parcimonieusement en munitions », c'est parce qu'il est victime de la politique dite de « non-intervention », ils joindront leurs efforts aux siens pour l'ouverture de la frontière franco-espagnole.

**Commission des conflits dans les Fédérations.** — La Fédération d'Indre-et-Loire a demandé si les statuts prévoient des commissions des conflits dans les Fédérations.

Les statuts actuels ne prévoient pas ces commissions : les Sections sont seules juges des actes reprochés à leurs membres. Mais le Bureau se préoccupe, depuis longtemps, de la création d'une sorte de tribunal d'honneur qui serait juge de l'indignité reprochée, éventuellement, à des membres de la Ligue.

Or, une telle institution ne peut être créée que par voie statutaire. Elle exige donc un débat devant le Congrès national. Les Sections et Fédérations qui attachent une légitime importance à ce problème, pourraient proposer qu'il soit inscrit comme proposition de modification aux statuts, à l'ordre du jour du Congrès de 1938.

**Monument Aulard.** — La Fédération de la Charente a décidé d'ériger un monument à la mémoire du grand historien Aulard qui fut vice-président de la Ligue. La Fédération et le Comité du monument font appel au concours matériel du Comité Central.

Le Bureau décide d'allouer une subvention.

**Châteauneuf-de-Galaure (Drôme).** — La Section, dans son bulletin de novembre, se plaint que le Comité Central n'ait pas envoyé, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre, de « nouveautés » aux Sections. D'autre part, elle fait observer que le texte de la motion « Comment défendre la Démocratie et la Paix », proposée par le Comité Central et adoptée par le Congrès Fédéral, puis par le Congrès National de Tours, est joint à ce bulletin « à titre purement documentaire », la Section ayant toujours voté pour d'autres motions.

Le Secrétaire général a envoyé à la Section de Châteauneuf-de-Galaure, la lettre ci-dessous :

« 3 décembre 1937.

« Mon cher Président,

« Je reçois le bulletin n° 19 de la Section et je me permets de vous signaler deux passages qui appellent rectification.

« 1° A la page 2, le rédacteur du bulletin se plaint que le Comité Central n'envoie guère de nouveautés en fait de tracts ou de brochures. Pour les brochures, exact : les prix d'impression sont devenus tels que nous ne pouvons éditer que celles dont l'écoulement est d'avance à peu près assuré. Mais en fait de tracts, nous avons fait le gros effort de publier ensemble les causeries radiophoniques faites sous la rubrique « La Voix de la Ligue », qui exposent — magistralement, pour la plupart — l'action de la Ligue dans les divers domaines de son activité.

« Vous vous plaignez, à ce sujet, de ne pas recevoir « d'en haut » l'appui matériel et moral que vous seriez en droit d'attendre. Il semble que l'envoi de tracts est un appui matériel. Quant à l'appui moral, nous avons toujours été et nous sommes toujours heureux de le donner à ceux des ligueurs qui veulent bien faire appel à notre collaboration. Il faut avouer que la Section de Châteauneuf-de-Galaure n'a pas semblé, jusqu'à présent, la souhaiter.

« 2° On lit au bas de la page 4 que la résolution adoptée par le Congrès de Tours « comment défendre ensemble la démocratie et la paix », est envoyée aux ligueurs à titre purement documentaire, notre Section ayant toujours voté pour d'autres motions.

« Je me trompe peut-être — je le souhaite — mais cet envoi « à titre documentaire » semble traduire le dédain et le mépris. Permettez-moi de vous rappeler que la loi de toute démocratie, et de toute organisation démocratique, c'est l'acceptation, au moins provisoire, des décisions de la majorité. La majorité — je dirai la quasi-unanimité — du Congrès de Tours, a voté la résolution qui ne représente pour vous qu'un simple document. Elle a entendu que cette résolution soit, jusqu'au prochain Congrès, la loi de la Ligue, notre loi commune. Nous avons, vous et nous, le devoir de l'appliquer. Il va de soi que ceux des ligueurs qui en auraient préféré une autre gardent le droit absolu de persuader l'ensemble de la Ligue que la raison est de leur côté, afin de faire triompher leur point de vue dans un



Congrès ultérieur. Mais, jusque-là, toute Section de la Ligue est solidaire de l'organisation tout entière, et elle n'a pas le droit moral de l'attaquer publiquement ou de la tourner publiquement en dérision pour la seule satisfaction de nos communs adversaires. Je ne doute pas qu'en votre cœur de bon ligueur et d'excellent démocrate, vous ne pensiez à cet égard comme nous. Je serais heureux d'en recevoir l'assurance et je vous prie de croire, en attendant, à mes sentiments dévoués. »

« A la suite de cette lettre, la Section a publié la mise au point suivante :

« Comme suite à certaines observations qui nous sont parvenues, nous croyons devoir préciser quelques passages de notre dernier numéro :

« 1° Dans le rapport moral, il est question de l'appui matériel et moral que nous ne recevons pas toujours « d'en haut ». Bien que nos désirs n'aient pas toujours été satisfaits, nous donnons acte bien volontiers au Secrétariat général de la Ligue de l'aide qu'il nous a apportée en maintes circonstances. Quant aux griefs que nous pouvions avoir à l'égard de certaines personnalités, nous ne nous croyons pas autorisés à les publier ici ; les membres de notre Section savent à quoi s'en tenir, cela suffit pour l'instant. »

« 2° L'envoi « à titre purement documentaire » de la motion adoptée à Tours n'implique ni dédain, ni mépris. Nous avons voulu seulement affirmer notre droit de conserver notre point de vue et notre intention de tout mettre en œuvre pour le faire triompher. »

Rueil. — La Section de Rueil a voté l'ordre du jour suivant :

« La Section de Rueil-Malmaison,  
S'étonne des conditions de travail de préparation du Congrès de Tours et de l'étouffement des questions d'augmentation des cotisations,

« Regrette la démission de membres éminents mais déplore que ces démissions soient conditionnées plus à des raisons politiques qu'à des dissensions personnelles,

« Rappelle au Comité Central que l'article 15 des statuts applicable aux Sections de base devrait être également la charte du Comité,

« Emet le vœu que la Ligue reprenne son action suivant l'article 1<sup>er</sup> du Complément à la Déclaration des Droits de l'Homme : Défense des droits sans distinction de race, de nation, de religion ou d'opinion. »

Au reçu de cet ordre du jour, le Secrétaire général a adressé à la Section la lettre suivante :

3 décembre 1937.

Mon cher Président,

J'ai le plaisir de vous accuser réception des deux vœux adoptés par la Section de Rueil-Malmaison le 29 octobre et le 26 novembre.

En ce qui concerne ce dernier vœu, je me permets de vous soumettre les observations suivantes :

1° La Section s'étonne « des conditions de travail de préparation du Congrès de Tours, et de l'étouffement des questions d'augmentation des cotisations ». Je ne comprends pas ce qui étonne dans la préparation du Congrès de Tours, qui a été préparé, comme tous les précédents, au grand jour, après appels répétés aux Sections et aux futurs congressistes pour qu'ils fassent connaître les questions sur lesquelles ils se proposaient d'intervenir. L'organisation du travail du Congrès a été, sur la proposition unanime de la Conférence des présidents de Fédérations, adoptée, sans aucune protestation, par le Congrès tout entier. Tout s'est donc passé normalement, dans des conditions qui font honneur à la Ligue tout entière.

2° La question de l'augmentation des cotisations aurait été « étouffée ». Cette question a été soumise à la décision de toutes les Sections par le rapport financier du Trésorier général, publié dans « Les Cahiers » du 1<sup>er</sup> mai, c'est-à-dire deux mois et demi avant le Congrès. Au Congrès même, un large débat a eu lieu, terminé par un vote par mandats, qui a donné 711 mandats pour le chiffre de 15 fr. contre 436 et 18 abstentions. C'est le Congrès qui a exigé la clôture quand il s'est trouvé suffisamment éclairé.

3° La Section « rappelle au Comité Central que l'article 15 des statuts applicable aux Sections devrait être également la charte du Comité ». L'article 15 des statuts interdit aux Sections de la Ligue de participer aux luttes électorales. Le Comité Central a toujours considéré que cet article s'appliquait à la Ligue tout entière et il s'est scrupuleusement abstenu d'intervenir entre les candidats. Il s'est borné, en 1936, à rédiger l'appel traditionnel aux républicains que, depuis la fondation de la Ligue, les Présidents Traux, Pressensé, Buisson et Victor Basch, ont toujours lancé pour la défense, non de tel parti ou de tel candidat, mais de l'idéal républicain. A la suite des élections de 1936,

le Comité Central a, suivant un usage aussi constant, lancé un nouvel appel, cette fois aux élus, afin qu'ils restent fidèles aux engagements pris. Jamais on n'a considéré de tels appels comme des manquements à l'article 15. Le Comité Central considère donc qu'il est resté fidèle à la fois aux statuts et aux traditions de la Ligue.

4° La Section émet le vœu « que la Ligue reprenne son action suivant l'article 1<sup>er</sup> du Complément à la Déclaration des Droits de l'Homme : défense des droits sans distinction de race, de nation, de religion ou d'opinion ». Nous serions entièrement d'accord si la Section n'employait l'expression « reprenne », qui laisserait croire que la Ligue ait jamais cessé de défendre les droits de tous sans distinction de race, de nation, de religion ou d'opinion. Sans doute, des adversaires sans bonne foi, qu'ils s'expriment dans la presse cléricale ou dans la presse fasciste, ont-ils de tout temps accusé notre Ligue de partialité, alors même qu'elle n'hésitait pas à intervenir pour des adversaires politiques. Ces accusations calomnieuses ont toujours été accueillies par les ligueurs avec dédain, même avec une certaine fierté parce que la violence des attaques dirigées contre la Ligue par des adversaires de la République donnait la preuve des craintes qu'elle leur inspire.

Il est vrai que ces derniers mois, une campagne insidieuse a tendu à faire croire que dans le procès de Moscou, la Ligue aurait laissé fléchir la rigueur de ses principes et la vigueur de ses interventions, pour ménager tel ou tel parti politique. C'est une erreur dont le Congrès a fait justice. Il suffit, au surplus, de se reporter aux explications du Président Victor Basch dans la mise au point parue dans « Les Cahiers » du 1<sup>er</sup> novembre, pour se convaincre que la encore la Ligue a fait tout son devoir. Elle n'a pas voulu condamner sans entendre et sans savoir. Elle a institué une enquête, qui s'est heurtée et se heurte encore aux plus grandes difficultés. Mais, convaincue que la justice est inséparable de la vérité, elle veut voir clair avant de se prononcer, et elle refuse de suivre ceux qui, par passion politique cette fois, s'est-à-dire par fidélité à la Russie soviétique ou par animosité contre elle, absolvent ou condamnent sans preuves.

Excusez-moi, mon cher Président, de ces observations trop longues. Elles vous prouveront, du moins, que le Bureau de la Ligue attache à l'opinion de toutes ses Sections le plus grand prix et qu'il attend d'elles la même justice éclairée qu'il revendique pour ceux dont il défend la cause. Nous ne doutons pas que la Section de Rueil-Malmaison, plus exactement informée, ne nous accorde cette justice et ne nous donne sa confiance délibérée.

Ai-je besoin de vous demander que la présente lettre soit portée à la connaissance de la Section dans sa prochaine assemblée ?

Je vous en remercie d'avance, et je vous prie de croire, mon cher Président, à mes sentiments dévoués.

Le Secrétaire Général.

Le Bureau donne son approbation à cette réponse.

## NOS INTERVENTIONS

### Contre les persécutions politiques à l'étranger

Yougoslavie

A Monsieur le Gouverneur de Slovénie,

Permettez-nous de faire appel à votre bienveillance en faveur de l'ouvrier mineur Michael Marinko, astreint à la résidence forcée à Trbovlje de 1934 à septembre 1937 et aujourd'hui à Braslovatz.

Ce village, habité uniquement par des paysans, n'offre aucun moyen d'existence à Michael Marinko qui n'y trouve même pas les secours qu'il recevait à Trbovlje, son pays natal.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir examiner la situation d'un ouvrier, privé depuis plusieurs années déjà de sa liberté et de ses moyens normaux d'existence. Confiants en vos sentiments d'humanité et en votre esprit de justice, nous espérons que vous pourrez trouver, dans le cadre des lois, un moyen d'adoucir son sort.

Nous avons eu la grande satisfaction d'apprendre que sur notre intervention Marinko avait été libéré quelque temps après.



## Autre Intervention

### PRESIDENCE DU CONSEIL

**Fonctionnaires** (Amnistie des). — L'attention de la Ligue avait été attirée sur la situation suivante :

Aux termes de l'article 14 de la dernière loi d'amnistie,

« Il est interdit de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou autre document quelconque, concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés des départements ou des communes, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie. »

De ce fait, les dossiers des fonctionnaires qui ont été frappés disciplinairement sont expurgés, et aucune trace ne subsiste d'une peine légalement prononcée.

Par contre, les documents, correspondances ou plaintes, qui peuvent se trouver dans un dossier de fonctionnaire n'ayant pas été frappé de sanction, subsistent toujours et peuvent nuire à sa carrière.

Cette inégalité de traitement entre les fonctionnaires frappés de peines disciplinaires et ceux qui ne l'ont point été paraissait d'autant plus choquante que les derniers doivent être, « a priori », considérés comme moins coupables, sinon comme parfaitement innocents des faits ayant fait l'objet de plaintes, correspondances ou documents.

Nous avons attiré sur cette situation l'attention du Président du Conseil. M. Camille Chautemps vient de nous faire savoir qu'il a transmis notre lettre au ministre des Finances, dont les services ont mis au point les décrets et circulaires nécessaires pour l'application de la loi d'amnistie, en lui demandant de vouloir bien étudier cette question.

## A NOS SECTIONS

### SERVICE JURIDIQUE

#### Nos interventions

Du 11 au 25 janvier 1938, des démarches ont été faites dans les affaires suivantes qui nous avaient été soumises par nos Sections et Fédérations. (Nous indiquons, tout d'abord, le nom de la Fédération et de la Section, puis la *note* du dossier, enfin le *ministère* auprès duquel nous sommes intervenus) :

#### 1° Affaires soumises par les Fédérations

**Ariège** : Ariège, recrutement des travailleurs italiens, Intérieur, Travail.

**Charente-Inférieure** : Lilot Armand, Guerre.

**Creuse** : Gaudelman Victor, Justice.

**Basses-Pyrénées** : Garreta, Sous-Secrétaire d'Etat aux Finances.

**Seine** : Krajka Szana, Intérieur.

#### 2° Affaires soumises par les Sections

**Abrès** : Didier (Mme), Travaux publics.

**Albi** : Gargaros, Agriculture.

**Alès** : Pagni Galliano, Justice.

**Beausoleil** : Quinti Arturo, Intérieur.

**Bueil** : Leroux François, Travail.

**Caen** : Tchilinguiran Tatoes, Justice.

**Colmar, Strasbourg** : Alsace-Lorraine, enseignement et réorganisation de, Président du Conseil.

**Constantine** : Fonctionnaires, situation des femmes dans ménages de, Gouverneur général Algérie.

**Coutances** : Coutances, situation matérielle du cours complémentaire de garçons, Education nationale.

**Dinan** : Favre Freytag Ruffener, Intérieur.

**Fontenay-le-Comte** : Pouvreau Xavier, Colonies.

**Gemonzac, Paris-5°** : Lilot Armand, Guerre.

**Granville** : Couvert, Préfet Manche.

**Grenoble** : Martin Gaston, Guerre.

**Hirson** : Possoglou Jean, Justice.

**Isigny-sur-Mer** : Lucas, Justice.

**Lambèse** : Khenchela, agissements du maire, Intérieur ; Khenchela, dissipation des grains destinés aux indigènes indigents, Préfet Constantine.

**La Rochelle** : Schneider Albin, Intérieur.

**Luzarches** : Jarlan, Agriculture.

**Marseille** : Balsan (Vve), Pensions ; Desrozier Marcel, Guerre ; Hagopian Ardachès, Intérieur.

**Montigny-les-Metz** : Wolff Fritz, Intérieur.

**Mulhouse** : Mayeux Chia, Justice.

**Nantes** : Gavini Ch., Finances.

**Neuilly** : Mizrabi Isaac, Intérieur.

**Nice** : Bassanesi Giovanni, Intérieur ; Nice, interdiction des jeux de hasard, Intérieur.

**Paris-6°** : Ajnstein Moïse, Intérieur.

**Paris-17°** : Nussenow Adolf, Intérieur.

**Prades** : Furmatgé Isidore, Intérieur.

**Rabat** : Maroc, ouverture d'un petit séminaire, Résident général du Maroc.

**Reims** : Henriel Louis, Ambassadeur Espagne.

**Riom** : Mesclier Claude, Hygiène.

**Saigon** : Saigon, élections, Président de la Chambre des députés.

**Seclin** : Van de Wielle Lucien, Travail.

**Strasbourg** : De Luch, Affaires étrangères ; Loff Siegfried, Guerre.

**Toulouse** : Genzano Giacomo, Intérieur ; Gutierrez Romain, Intérieur.

**Villeneuve-les-Avignon** : Cignoni Esmeralda, Justice.

### 3° Ligues étrangères

**Comité allemand** : Diebold Hans, Intérieur ; Golusch (Mme), Affaires Etrangères ; Groneman Betty, Intérieur ; Joseph Hans, Intérieur ; Kaul, nee Hemleb (Mme), Intérieur ; Koch Paul, Intérieur ; Kometzny Hedwig, Intérieur ; Kreuzpointer Georg, Intérieur ; Miltler Leo, Intérieur ; Reß Friedrich, Intérieur ; Schnitzer Raphael, Intérieur ; Tietz Margot, Intérieur ; Wilezinski Alfons, Intérieur ; Winker Heinz, Intérieur.

**Ligue hongroise** : Hallo Gyula, Intérieur ; Szabo Jean Intérieur ; Szilvassy Charles, Intérieur.

**Ligue italienne** : Babacci Aldo, Intérieur ; Bassanesi Giovanni, Intérieur ; Branzi Cesare, Travail ; Candelli Pasquale, Intérieur ; Carmelo Clemente, Intérieur ; Cleva Amédée, Travail ; Confalonieri Agostino, Intérieur ; Esposito Vincenzo, Intérieur ; Fantini, Intérieur ; Ferrarotti Arturo, Intérieur ; Ferri Federico, Intérieur ; Guidolin Ottorino, Travail ; Kosuta Alberte, Intérieur ; Limbeck Lotario, Intérieur ; Lucisano Antonio, Travail ; Marcucci Gabriel, Intérieur ; Mazzeta Pasquale, Justice ; Morchio Etienne, Justice ; Mosciatti Raffaele, Justice ; Nicolini Luigi, Intérieur ; Pagni Galliano, Justice ; Pavignani Dante, Intérieur ; Persegheffi Maria, Intérieur ; Persici Libertaria, Travail ; Persici Vertice, Travail ; Prodani Carlo, Travail ; Quirighetti Giuseppe, Intérieur ; Ricciori Dello, Travail ; Rondani Dino, Intérieur ; Rossi Antoine, Travail ; Severini Stella, Travail ; Trenti Armand, Justice ; Turci Attilio, Justice ; Vangelisti Evelina, Intérieur ; Videtich Rodolfo, Intérieur ; Visentin Antonio, Intérieur ; Vodopivec Gabrielle, Intérieur ; Zénari Enrico, Travail.

**Ligue polonaise** : Rádowski Zélik, Intérieur.

**Ligue russe** : Bergmann David, Intérieur.

**Ligue suisse** : Tominasian Dimitri, Intérieur.

### TRESORERIE

#### Frais d'envoi et fournitures

Les Sections suivantes ont été débitées pour frais d'envoi (tracts, imprimés, fournitures) :

**Hirson** (Aisne), 1 fr. ; **Grasse** (A.-M.), 6 fr. 80 ; **Ariège** (Fédération), 11 fr. 40 ; **Romilly-sur-Seine** (Aube), 4 fr. 80 ; **Aude** (Fédération), 8 fr. 60 ; **Azat** (Aude), 6 fr. 60 ; **Bize** (Aude), 6 fr. ; **Castelnaudary** (Aude), 7 fr. ; **Conques** (Aude), 6 fr. 60 ; **Coutz** (Aude), 6 fr. 60 ; **Laure** (Aude), 6 fr. 60 ; **Lézignan** (Aude), 6 fr. ; **7 fr.** ; **Narbonne** (Aude), 8 fr. 60 ; **Quillan** (Aude), 4 fr. 80 ; **6 fr. 60** ; **Reux-Minervois** (Aude), 6 fr. 60 ; **Rodez** (Aveyron), 8 fr. 80 ; **Beaucourt** (T.-de-B.), 1 fr. ; **Marseille** (B.-du-R.), 6 fr. ; **Tarascon** (B.-du-R.), 0 fr. 35 ; **Montguyon** (Ch.-Inf.), 17 fr. 40 ; **St-Georges des Coteaux** (Ch.-Inf.), 7 fr. ; **Chauteaumeillant** (Cher), 4 fr. 80 ; **La Guereche** (Cher), 8 fr. 70 ; **Dijon** (Côte-d'Or), 18 fr. 60 ; **Nolay** (Côte-d'Or), 1 fr. ; **0 fr. 35** ; **La Courtine** (Creuse), 10 fr. 65 ; **Dun-le-Palleteau** (Creuse), 0 fr. 60 ; **Excideuil** (Dordogne), 2 fr. 40 ; **Audincourt** (Doubs), 4 fr. 80 ; **Les Andelys** (Eure), 3 fr. 60 ; **Damville** (Eure), 4 fr. 80 ; **Arbanats** (Gironde), 51 fr. 60 ; **Libourne** (Gironde), 7 fr. 25 ; **St-Yzan-de-Soudiac** (Gironde), 1 fr. ; **Heyrieux** (Isère), 13 fr. 90 ; **Pont de Chéruy** (Isère), 8 fr. ; **Ancenis** (Loire-Inférieure), 6 fr. 60 ;







sances belligérantes et pour que nos hommes d'Etat déterminent l'Angleterre, les Etats-Unis et la Russie à prendre les mêmes mesures. (19 décembre 1937).

**Evénements d'Espagne.** — Aubervilliers (Seine) fait confiance aux différents partis espagnols unis pour défendre la République espagnole et vaincre le fascisme; Aubervilliers (Seine), Benet (Vendée) demandent l'ouverture de la frontière franco-espagnole et la reprise du libre commerce avec la république espagnole. (Octobre-novembre 1937).

— La Guerche (Cher) demande au Gouvernement de Rassemblement populaire d'assurer au peuple espagnol qui défend sa liberté, le ravitaillement en vivres. (18 décembre 1937).

— Louviers (Eure) demande l'ouverture de la frontière en faveur des républicains espagnols. (30 novembre 1937).

— Monnetier-Mornex (Haute-Savoie) proteste contre la destruction de la ville de Guernica; s'élève contre les lenteurs du Comité de non-intervention; fait appel au Gouvernement de M. Blum pour qu'il agisse auprès de ce dernier, afin d'exiger le rappel des volontaires combattant en Espagne; regrette que la S. D. N. perde toute son autorité par son indifférence à l'égard des conflits qu'elle a le devoir d'empêcher. (22 mai 1937).

— Sisteron (Basses-Alpes) conjure la S. D. N. de se saisir du conflit espagnol devenu international pour obtenir le retrait des forces étrangères engagées en Espagne; lui demande d'employer toutes les ressources du Pacte pour arrêter l'agression de gouvernements étrangers contre le Gouvernement régulier de l'Espagne. (2 juillet 1937).

## MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

— Paul RONIN. — *Enfin, Libre !... La douloureuse histoire du forçat innocent Philibert Gaucher.* — Dans cette brochure in-8 coquette, M. Paul Ronin raconte l'histoire douloureuse et lamentable de Philibert Gaucher, la pitoyable victime d'une effroyable erreur judiciaire.

La table des matières comporte : Une enfance laborieuse — Le cambriolage de la gare de Givors-Ville — L'instruction — Devant le Tribunal correctionnel — Les premières révélations de Pâtiot — Une nouvelle information est ouverte — Dix ans de bagné ! — Une demande en révision et une nouvelle enquête — Le voyage en wagon cellulaire — Fontevault, station d'attente — Le pénitencier de Saint-Martin-de-Ré — Le drame au pénitencier — Acquitté par le jury de la Charente-Inférieure — La nouvelle demande en révision — L'action de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen — Ph. Gaucher n'est pas parti pour la Guyane — Mutineries au pénitencier — La commutation de peine — Et, maintenant, la réhabilitation !

(Prix de l'exemplaire : 2 francs. Franco par la poste : 2 fr. 50. Adresser les commandes à M. Paul Ronin, 53, rue Président-Paul-Doumer, à Saint-Etienne (Loire). Compte chèques postaux : 243-59, Lyon.)

— MAURICE CARIÉ. — *Le sort de l'enfance arriérée* (Blond et Gay, 1937, 14 fr.). — C'est la honte de nos civilisations qu'il puisse exister une enfance malheureuse. Cela est pourtant et, comme dans tout enfer, il y a des degrés dans celui des petits. Le plus sombre est celui de l'enfance arriérée, des défectifs mentaux. M. Carié, dans ce livre compétent, documenté et humain, nous montre la situation de ces petits déshérités, indique ce qu'il faudrait faire pour eux et le peu qu'on a réalisé, dans ce domaine, en France. La cause des enfants arriérés a pourtant suscité d'admirables dévouements, comme celui de Mme Nouca, la femme généreuse à la mémoire de qui ce livre est dédié. Puisse son exemple, grâce au bon et beau livre de M. Carié, être suivi, pour le soulagement de misères entre toutes pitoyables, et pour restituer à la vie sociale normale des éléments très susceptibles d'y tenir une place utile. — R. P.

— VÉRITÉ. — *Les vrais salopards* (1937, 12 fr., chez l'auteur). — L'auteur des courts pamphlets qui composent ce livre parle suffisamment de sa propre biographie pour qu'on sache qu'il est né paysan, qu'il est devenu ouvrier ou artisan, et qu'il a fait la guerre comme simple fantassin. C'est un révolté et qui ne voit partout que mulles et mulières, ou qui ne veut, dans la vie, rien remarquer d'autre. Il s'en prend aux fonctionnaires, aux magistrats, aux nouveaux riches, aux jults, aux bourgeois séducteurs de filles du peuple, aux filous, aux mauvais camarades, et, bien entendu, à la République et à la démocratie, coupables de tout. Ce révolté donne souvent l'impression d'un « crâne bourré », comme certaines de ses histoires ressemblent à tels échos « à clef » des petites feuilles satiriques & scandales. — R. P.

## LIVRES REÇUS

- Alcan, 108, Bd Saint-Germain :  
 PARODI : *En quête d'une philosophie* : 10 fr.  
 JEAN BARUZI : *Problèmes d'histoire des religions* : 10 fr.  
 SARTRE : *L'imaginaire* : 10 fr.  
 ETIENNE RABAUD : *Phénomène social et sociétés animales* : 45 fr.  
 GEORGES MATISSE : *Identité du monde et de la connaissance* : 35 fr.  
 ACCAMBRAY : *Un testament philosophique* : 30 fr.
- Bloud & Gay, 3, rue Garancière :  
 MAURICE CARIÉ : *Le sort de l'enfance arriérée* : 14 fr.
- Bureau d'Editions, 31, Bd Magenta :  
 SCHLAUGH : *Qu'est-ce qu'un Argen ?*  
 MONTRENER : *Gracchus Babeuf*  
 F. ARMAND ET R. MAUBLANG : *Charles Fourier* : 2 fr.  
 JEAN JAURES : *Les causes économiques de la Révolution française* : 2 fr.  
 JEAN BRUHAT : *Le châtiment des espions et des traitres sous la Révolution française* : 1 fr. 50.
- Bureau International du Travail, 205, Bd Saint-Germain :  
*Problèmes de travail en Indochine* : (frs suisses) 7,50.  
*L'industrie textile dans le monde*, volume I.  
*Problèmes économiques dans le monde*, vol. II : 9 frs (suisses).  
*Réglementation des contrats de travail des travailleurs indigènes.* — Rapport II.
- Centre Européen de la Dotation Carnegie, 173, Bd Saint-Germain (6<sup>e</sup>) :  
 HUBBARD : *La collaboration des Etats-Unis avec la Société des Nations et l'Organisation Internationale du Travail — des origines à 1936.*
- Comité Intersyndical du Livre Parisien, 211, rue Lafayette :  
 Rapport sur l'organisation de la lecture publique.
- Editions de Paris, 211, rue de la Convention :  
 VICTOR COMBEN : *Mon pays Martinique ! Martinique !*
- Editions Rationalistes, 54, rue de Seine :  
 PAUL COUDERC : *Univers* 1937.
- Editions Sequania, rue Bersot, à Besançon (Doubs) :  
 BARBEDETTE : *Le peintre Jules Adler*.
- Editions Sociales Internationales, 24, rue Racine (6<sup>e</sup>) :  
 MAURICE THOREZ : *Fils du peuple*, 40 fr.  
 GORKI, MOLTOV, VOROCHOV, KIROV, Jdanov et STALINE : *Histoire de la Révolution Russe* — Tome I, retrace la période de juillet 1914 aux journées de juillet 1917 : 30 fr.  
 NORDAHL GRIEG : *Mais demain* : 10 fr.  
 JOHN DOS PASSOS : *1919 Ciment*.  
 HENRI LEFEBVRE : *Le nationalisme contre les Nations* : 18 fr.
- Emancipation Paysanne, 140, Bd Saint-Germain :  
 EMILE GULLAUMIN : *Panorama de l'Evolution paysanne 1875-1935*.
- Emile Paul Frères, 14, rue de l'Abbaye :  
 PIERRE GEYRAUD : *Les petites églises de Paris* : 15 fr.
- Figuère, 166, Bd Montparnasse :  
 CAVALLES : *Les animaux*.  
 THÉODORE BAILLANT : *De la sagesse* : 6 fr.  
 ERENETTE BÉLOUE : *L'holoocauste*.
- Imprimerie E. Rivet, 21, rue d'Aixe, à Limoges (Hte-Vienne) :  
 BARBEDETTE : *Ciel plein d'étoiles*.
- Messein, 19, quai Saint-Michel :  
 GEMINA : *Chants de la douleur* 1933-1937.
- Nouvelle Revue Française, 43, rue de Beaune :  
 THOMAS MANN : *Avertissement à l'Europe*.  
 ALAIN : *Les saisons de l'esprit*.  
 Plan du 9 juillet : 2 fr. 50.
- Ouvrages Françaises, 11, rue de Sèvres (6<sup>e</sup>) :  
 HENRI COMTE DE PARIS : *Le prolétariat* : 12 fr.
- Payot, 106, Bd Saint-Germain :  
 ROBERT WALDENFEL : *Esquisse de l'histoire d'Espagne* : 24 fr.  
 JOHN MOFFATT MECKLIN : *Le Ku-Klux-Klan* : 15 fr.
- Rieder, 108, Bd Saint-Germain :  
 ARMAND CHARPENTIER : *Les côtés mystérieux de l'Affaire Dreyfus* : 25 fr.  
 GASTON MARTIN : *Marat l'œil et l'ami du peuple* : 15 fr.  
 PIERRE URI : *La réforme de l'enseignement* : 6 fr.
- The Jewish Publication Society of America, 325, South Fifteenth Street, Philadelphia, Pennsylvania :  
*The American Jewish year. Book 5608*
- Vérité, 5, rue Etienne-Marcel :  
*Les vrais salopards* : 12 fr.



CADILLON  
Horlogerie  
Bijouterie  
Joaillerie  
Orfèvrerie

225

CHRONOMETRE  
100

**BOUTERIE  
HOROGERIE  
JOAILLERIE  
ORFÈVRERIE**

**Théo**

Maison de confiance fondée en 1874  
**150, B<sup>e</sup> Magenta - Paris**  
TRUDAME 05-03

GRAND CHOIX DE  
**BIJOUX & DIAMANTS  
D'OCCASION**

ACHAT et  
ÉCHANGE  
de tous  
bijoux

MÉNAGÈRE  
Hôtel blanc  
à 225  
en orfèvrerie

DIAMANTS  
à la QUALITÉ ÉGALE

FAITES confiance à **Théo**  
LE BON BIJOUTIER  
QUI VOUS RECEVRA LUMINEUX ET VOUS SERVIRA CONSCIENCEUSEMENT

COMPAREZ LE CHOIX  
LA QUALITÉ  
LES PRIX

A TOUS LES PRIX ILS SONT BEAUX  
LES BIJOUX DE CHEZ **Théo**

Catalogue gratuit

Remise de 40 % aux Ligueurs

POUR VOS JARDINS  
**COLIS - RÉCLAME**

10	Rosiers écussons grosses fleurs, variés	....	30 fr.	
10	—	Pollanthas variés	.....	30 fr.
10	—	grimpants, variés	.....	50 fr.
10	—	grimpants, petites fleurs	.....	50 fr.
5	Pommiers ou Poiriers scions, variés	....	35 fr.	

Mandat Horticulture FAURE

71, route de Rueil, LE CHESNAY (S.-et-O.)

— **ALBERT AÉLION** —  
CONSEIL JURIDIQUE

Défenseur près des Tribunaux Membre Honoraire de la Chambre  
Syndicale des Mandataires en vente de fonds de commerce  
et industries en France

Membre de l'Institut juridique de France  
TOUTS PROCES ET RECOURS EN DROIT A FORFAIT

41p. PBOV. 41-75  
R. C. Seine 411.250

3, Rue Cadet - PARIS (9<sup>e</sup>)

**TRAPEAU**  
POUR  
SOCIÉTÉS  
NATIVES  
USÉMENTS

**ADROBENT**  
TAIN (DROME)  
CATALOGUE FRANCO

**ARTICLES**  
POUR  
OTILLONS

**INSIGNES**  
FLEURETTES  
ET TOUTS ARTICLES  
POUR FÊTES

**ILLUMINATIONS**  
FEUX D'ARTIFICES

Le Gérant : Guy ROCCA.



19, rue du Croissant, Paris 2<sup>e</sup>  
Imprimerie Centrale du Croissant (Sté Nlle)

## A consulter avant vos achats

# COMMERÇANTS ET PRODUCTEURS

accordant aux ligueurs  
des conditions spéciales

### BIJOUTERIE — HORLOGERIE

— Théo, 150, boulevard Magenta, Paris. (Tél. : Tru. 05-02.)  
Bijoux, diamants. Maison de confiance. Remise 10 0/0.

### OPTIQUE

— Arnhold, 13, rue Auber, Paris (9<sup>e</sup>). Lunettes parfaitement ajustées. Prix modérés. 10 0/0.

### ORFÈVRERIE

Orfèvrerie. — Pour l'achat de couverts argentés et d'orfèvrerie, ainsi que pour la réargenterie, adressez-vous en confiance à VEUILLET Joannès, argenteur orfèvre, Neuville-sur-Saône (Rhône). Remise aux Ligueurs.

### SIÈGES

— Les Sièges Constant, 6, Bd Voltaire, Paris-XI<sup>e</sup>.  
(Tél. : Roq. 10-04). Fauteuils grand confort 50 0/0 moins cher.

### VETEMENTS

— Léon, tailleur, 35, rue Bergère, Paris. (Tél. : Pro. 77-09.)  
Le beau tailleur, strict, sur mesures. Remise 10 0/0.

### VINS ET CHAMPAGNE

— P. Delaire, à Cerseuil (Marne). (Ch. p. 306-52, Nancy.)  
Champagnes bon cru, 10 et 11 fr. la b. rendu gare, suivant distance, par 25 b.

— Gravelin, propriétaire à Saint-Aubin de Luigné (Maine-et-Loire). Grands vins d'Anjou. Côteau du Layon. Vin blanc et rosé en cercle et en bouteilles.

— Saint-Emilion 1936, 11<sup>e</sup>5, la demi-pièce 350 fr. prêt mise en bouteilles, fûts prêtés toutes conteneurs, 1937, demi 275 francs. Gaury Roger, propr., Grands crus Saint-Emilion.

## AUX LIGUEURS COMMERÇANTS

Beaucoup de nos collègues ont exprimé le désir de s'adresser de préférence à des *commerçants-ligueurs* pour les achats qu'ils ont à faire. Pour cela, il faut que les *ligueurs-acheteurs* connaissent les *ligueurs-vendeurs*, les *Cahiers* offrent ce moyen.

Il suffit que les *ligueurs-commerçants* se fassent connaître par l'insertion d'une annonce dans notre organe.

On sait que le prix de cette publicité est très réduit : 5 francs la ligne de 55 lettres ou signes.

*Ligueurs-commerçants*, n'hésitez donc pas à nous envoyer vos ordres de publicité, vous attirerez à vous la clientèle de nos collègues et aiderez nos *Cahiers* en même temps.